



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSISTÈME

L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS

OCTOBRE 2010

EZB EKT EKP

SEPTIÈME
RAPPORT
D'ÉTAPE

DE LA THÉORIE
À LA PRATIQUE

FR



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME



En 2010, toutes les publications de la BCE comportent un motif figurant sur le billet de 500 euros.

L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS SEPTIÈME RAPPORT D'ÉTAPE

DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

OCTOBRE 2010

© Banque centrale européenne, 2010

Adresse

Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Adresse postale

Boîte postale 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Téléphone

+49 69 1344 0

Internet

<http://www.ecb.europa.eu>

Télécopie

+49 69 1344 6000

Tous droits réservés.

Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

ISSN 1725-6453 (Internet)

ISBN 978-92-899-0787-3 (Internet)



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	5	4.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité par le secteur	40
INTRODUCTION	9	4.3 Migration des cartes « à piste magnétique » aux cartes « à puce EMV »	41
LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE SEPA : DIMENSIONS ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE	11	5 INFRASTRUCTURES DE PAIEMENT DE DÉTAIL	42
SEPA : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE	17	5.1 Conformité des infrastructures à SEPA	42
I VIREMENT SEPA ET PRÉLÈVEMENT SEPA	17	5.2 Interopérabilité opérationnelle et technique	44
1.1 Le virement SEPA	17	5.3 Intégration dans le domaine de l'infrastructure de paiement de détail	45
1.2 Le prélèvement SEPA	19	6 LA MIGRATION VERS SEPA	46
1.3 Mesures à prendre pour l'offre concrète de services relatifs au virement et au prélèvement SEPA	22	6.1 Examen des jalons SEPA pour 2009 et 2010	47
2 LES PAIEMENTS PAR CARTE	25	6.2 Nouveaux jalons SEPA pour la période allant du quatrième trimestre 2010 à la fin 2013	47
2.1 Un (des) système(s) européen(s) de paiement par carte supplémentaire(s)	25	6.3 SEPA : les attentes de l'Eurosysteme	48
2.2 Séparation entre gestion des systèmes de carte et activités de traitement	27	6.4 Règlement instaurant une date de fin de migration vers SEPA	48
2.3 La conformité à SEPA des systèmes de carte	30	7 GOUVERNANCE DES PAIEMENTS DE DÉTAIL DANS SEPA	49
2.4 Création d'un cadre pour le traitement des transactions de paiement par carte	30	7.1 Conseil SEPA	50
2.5 Standardisation des cartes	31	7.2 Participation des utilisateurs finaux aux comités de coordination nationaux SEPA	51
3 L'INNOVATION DANS LES PAIEMENTS DE DÉTAIL : LES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (eSEPA)	32	7.3 Gouvernance de l'EPC	51
3.1 Définition des paiements électroniques en ligne et des paiements par téléphone portable	33	7.4 Communication sur SEPA	52
3.2 Développement des paiements électroniques en ligne	34	8 CONVERGENCE ENTRE LES SERVICES DE TRAITEMENT DES ESPÈCES DANS SEPA	53
3.3 Développement des paiements par téléphone portable	37	ANNEXE	55
4 LA SÉCURITÉ DES PAIEMENTS DE DÉTAIL	38		
4.1 Créer des conditions égales de sécurité pour les paiements de détail	39		



RÉSUMÉ

L'Eurosystème soutient résolument la création de l'Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, SEPA). Depuis la publication, en novembre 2008, du sixième rapport d'étape sur la mise en œuvre de SEPA, un certain nombre d'étapes majeures (de « jalons ») de ce projet ont été franchies avec succès. Il reste cependant des domaines dans lesquels les progrès ne sont pas à la hauteur des attentes. On trouvera ci-après, en résumé, l'analyse et les orientations de l'Eurosystème.

I LE VIREMENT SEPA ET LE PRÉLÈVEMENT SEPA

L'Eurosystème salue les progrès réalisés par le secteur bancaire européen dans la mise au point du virement SEPA et du prélèvement SEPA sous l'égide du Conseil européen des paiements (*European Payments Council*, EPC). Le lancement en novembre 2009 du prélèvement SEPA, qui a rendu les prélèvements transfrontaliers possibles pour la première fois, peut être considéré comme une avancée significative.

Mais le rythme plus lent que prévu de la migration vers SEPA laisse penser que *l'adhésion et l'accessibilité ne suffiront pas à garantir que la migration s'effectue selon le calendrier prévu*. Il met en évidence *la nécessité de mieux sensibiliser l'ensemble des groupes d'utilisateurs et d'amener les grands émetteurs de factures (c'est-à-dire les grandes entreprises et les administrations publiques) à accorder à SEPA une priorité plus élevée. Des offres de services attrayantes reposant sur le virement et le prélèvement SEPA devraient être proposées aux usagers des services de paiement*, en tenant compte des besoins réels des consommateurs et des entreprises. *Le modèle financier à long terme du prélèvement SEPA*, quant à lui, reste à définir.

L'Eurosystème s'attend à ce que le virement et le prélèvement SEPA deviennent la norme pour effectuer des paiements en euros dans l'Union

européenne (UE). À partir de la date de fin de migration vers SEPA, ces instruments auront remplacé les moyens nationaux de paiement en euros.

2 LES PAIEMENTS PAR CARTE

Les progrès accomplis vers la création d'un nouveau système européen de paiement par carte ont été beaucoup plus lents qu'espéré. L'Eurosystème estime néanmoins qu'il reste justifié d'appeler à la mise sur pied d'un système européen de carte supplémentaire, car il considère que c'est un élément nécessaire à la réalisation d'un marché compétitif des paiements par carte au sein de SEPA, et il continue de suivre l'avancement des trois initiatives qui ont été prises par le marché, en proposant des orientations en tant que de besoin.

Au-delà des engagements pris par MasterCard et Visa Europe au sujet des commissions multilatérales d'interchange (*multilateral interchange fees*, MIF), *des orientations supplémentaires de la Commission européenne sur les MIF* sont jugées nécessaires, et pourraient, en dernier recours, prendre la forme d'un règlement. Il reste toutefois à lever également d'autres obstacles majeurs dans le dossier du SEPA pour les cartes, notamment en ce qui concerne *la séparation entre gestion du système et services de traitement et la mise en place de l'interopérabilité entre les prestataires de paiement indépendants des systèmes de carte*. Le principe de la séparation entre gestion du système et services de traitement devrait idéalement s'appliquer au niveau des entreprises. Pour permettre l'interopérabilité entre les prestataires de paiement indépendants des systèmes de carte, l'EPC est invité à se conformer à sa décision de décembre 2009, prévoyant une actualisation du Cadre PE-ACH/CSM (infrastructure d'échange paneuropéenne/mécanismes de compensation et de règlement) et une mise à jour en conséquence du cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte.

Dans le même temps, l'Eurosystème a constaté des progrès vers la standardisation des cartes, un facteur clé pour les différents scénarios d'avancement du dossier du SEPA pour les cartes. Pour pouvoir répondre correctement aux besoins des parties prenantes, il est *vivement souhaitable que le secteur européen des paiements, idéalement représenté par l'EPC, participe de façon directe et coordonnée dans les instances mondiales de standardisation des cartes*. En particulier, *l'Eurosystème attend encore des propositions concrètes en vue d'une participation plus active de l'EPC à EMVCo et PCI SSC*.

Par ailleurs, *d'ici la fin de 2013 au plus tard, un système de licence couvrant l'ensemble de l'espace SEPA devrait être disponible*, c'est-à-dire que les détenteurs de licence procédant à l'émission de cartes ou à l'acquisition de transactions ne devraient plus se voir limités à un seul pays ou une seule région, mais devraient pouvoir opérer partout dans l'espace SEPA. S'agissant de la certification de sécurité pour les cartes et les terminaux, l'Eurosystème souhaite voir la mise en place d'une structure permanente de gouvernance pour SEPA, et il attend de l'EPC et des membres du système commun d'approbation (*Common Approval Scheme, CAS*) qu'ils s'entendent sur des propositions concrètes.

3 L'INNOVATION DANS LES PAIEMENTS DE DÉTAIL : LES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (eSEPA)

Compte tenu de l'essor du commerce électronique, de la croissance correspondante des paiements en ligne et des préoccupations grandissantes suscitées par la hausse considérable des cas de fraude relatifs aux paiements par carte sur Internet, *l'Eurosystème estime qu'il est réellement nécessaire que des solutions de paiement en ligne sûres et efficaces soient proposées à l'échelle de SEPA*. Bien que les objectifs à long terme de l'EPC en matière de paiements électroniques soient conformes aux attentes de l'Eurosystème, la lenteur des progrès accomplis à ce jour par l'EPC dans ce

domaine est un motif de déception. À l'heure actuelle, la démarche la plus prometteuse réside dans l'objectif que visent trois grandes solutions bancaires de paiement électronique en ligne (eps, iDEAL et giropay) : procéder à une démonstration de faisabilité (« *proof of concept* ») de l'interopérabilité, en prenant pour point de départ les travaux de l'EPC sur les paiements électroniques. L'Eurosystème apporte son soutien à cette démarche et entérine l'objectif des trois systèmes en question, et il attend de ceux-ci qu'ils accueillent favorablement les demandes émanant d'autres solutions ou systèmes qui souhaiteraient y participer. *L'Eurosystème encourage vivement le secteur bancaire à s'engager dans ce domaine d'activité en fournissant des solutions de paiement électronique en ligne à l'échelle de SEPA*.

Le dossier des paiements mobiles, effectués à l'aide d'un téléphone portable (*m-payments*), n'en est encore qu'à un stade initial. Du fait du grand nombre de parties prenantes, la mise au point de solutions généralisées de paiement par téléphone portable est plus complexe. *L'Eurosystème attend de l'EPC qu'il conclue ses travaux théoriques d'ici la mi-2012 au plus tard pour faire émerger une offre à la clientèle sur l'ensemble de SEPA*.

4 LA SÉCURITÉ DES PAIEMENTS DE DÉTAIL

La sécurité des paiements de détail est un facteur essentiel de la confiance des consommateurs et des entreprises en SEPA. L'approche fondée sur les risques suivie par les différentes banques n'est peut-être pas optimale en vue d'assurer le niveau de sécurité nécessaire à l'échelle de l'ensemble du secteur, car les niveaux respectifs d'acceptation du risque commercial et de la tolérance sociale au risque peuvent différer.

De ce point de vue, l'Eurosystème, dans son approche harmonisée de la surveillance et des normes de surveillance pour les instruments de paiement (« *Harmonised oversight approach and oversight standards for payment instruments* »), explique plus en détail les attentes en ce qui

concerne les contrôles de sécurité. De manière générale, la confiance dans les systèmes et les services de paiement à travers l'Europe bénéficierait d'une meilleure connaissance des acteurs chargés de définir les exigences de sécurité ainsi que de ces exigences mêmes. L'Eurosystème apportera par conséquent son soutien à de nouveaux efforts visant à développer une vision commune des différentes exigences de sécurité (comme l'authentification à deux facteurs) entre l'ensemble des autorités compétentes et des acteurs du marché. L'Eurosystème prévoit en outre de créer un forum chargé du suivi des évolutions de marché et de la promotion d'une plus grande harmonisation des exigences de sécurité en Europe.

L'Eurosystème encourage les opérateurs de marché à mettre en œuvre des mesures de pointe destinées à améliorer la sécurité des informations et à prévenir la fraude dans le domaine des paiements. S'agissant des paiements à distance, les opérateurs sont invités à introduire des processus d'authentification performants avant fin 2012. Dans le sens de la position d'Europol sur l'avenir des pistes magnétiques et en soutien aux efforts réalisés par le secteur pour améliorer la sécurité des transactions par carte en migrant des cartes à piste magnétique aux cartes à puce EMV, l'Eurosystème estime que, pour assurer une migration progressive, toutes les cartes SEPA nouvellement émises devraient être, par défaut, des cartes à puce à compter de 2012. Si le secteur décide de maintenir la piste magnétique pour des raisons pratiques, toutes les données permettant des transactions par piste magnétique devraient être supprimées. Le secteur devra se préparer à offrir au porteur de carte qui en fait la demande des cartes dotées des anciennes pistes magnétiques tant qu'il existera des régions hors SEPA qui n'ont pas encore entièrement migré vers la norme EMV.

5 INFRASTRUCTURES DE PAIEMENT DE DÉTAIL

Il convient d'améliorer davantage l'interopérabilité entre les infrastructures et de

supprimer les obstacles restants. L'Eurosystème invite toutes les infrastructures qui sont actives au sein de la zone euro et qui souhaitent être conformes à SEPA à engager un dialogue ouvert pour créer les conditions de l'interopérabilité. En outre, l'Eurosystème encourage l'EPC à faire suite à son engagement d'entrer dans un dialogue structuré avec les infrastructures, en mettant en place par exemple une instance spécifique pour ces relations. Selon l'Eurosystème, la conformité des infrastructures à SEPA doit être achevée au plus tard d'ici fin 2012.

6 LA MIGRATION À SEPA

La migration à SEPA, qui est un processus basé sur l'autorégulation, a certes permis d'atteindre certains jalons, mais les résultats souhaités n'ont pas été obtenus. Le délai que le secteur bancaire s'est lui-même fixé (décembre 2010) pour un usage généralisé des instruments SEPA, retenu par l'Eurosystème et la Commission européenne également, ne sera pas respecté. Il semble que la persuasion morale n'a eu qu'une incidence limitée. Pour garantir la concrétisation des avantages liés à SEPA, *il convient que le législateur européen fixe une date de fin de migration réglementaire pour le virement et le prélèvement SEPA. L'Eurosystème se félicite par conséquent de l'initiative de la Commission européenne visant à imposer une date de fin de migration par la voie d'un règlement européen.*

Comprenant que la (les) date(s) effective(s) de fin de migration seront le fruit d'une décision commune du Parlement européen et du Conseil de l'UE dans le cadre de la procédure législative ordinaire à la suite du lancement d'un projet de règlement de l'UE, l'Eurosystème considère qu'un délai obligatoire de migration aux instruments SEPA accélérera considérablement le rythme de la transition, devant permettre d'achever SEPA, de préférence, d'ici fin 2012 pour les virements et d'ici fin 2013 pour les prélèvements.

L'Eurosystème recommande que la suppression progressive du plafond de 50 000 euros pour l'égalité des charges soit envisagée à

l'occasion de la révision, en 2012, du règlement n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers.

7 GOUVERNANCE DES PAIEMENTS DE DÉTAIL DANS SEPA

La structure de gouvernance de SEPA a été améliorée grâce à la création du Conseil SEPA, qui permet une implication plus formalisée de représentants de haut niveau du côté de la demande dans le dialogue sur SEPA. Le Conseil SEPA contribuera par ailleurs à une meilleure sensibilisation et perception du public vis-à-vis de SEPA, le but ultime étant de faciliter la migration vers SEPA. Il prendra contact avec les forums nationaux sur SEPA pour mettre en œuvre les décisions stratégiques prises dans les États membres de l'UE.

L'Eurosystème appelle à une meilleure participation des représentants des utilisateurs finaux dans plusieurs de ces forums afin de s'attaquer de façon appropriée aux problèmes et aux défis liés aux paiements de détail par la voie d'un dialogue social. De plus, les efforts de communication sur SEPA à l'adresse des utilisateurs finaux doivent être intensifiés. Pour cela, une approche coordonnée et ciblée s'impose de la part des autorités européennes et nationales, du secteur bancaire ainsi que des membres des comités de coordination nationaux SEPA.

L'Eurosystème invite l'EPC à renforcer sa gouvernance dans le domaine de l'innovation et du développement en termes de paiement, même si une majorité de ses membres s'y oppose. Si ce renforcement n'est pas considéré comme possible par l'EPC, le développement coordonné de services innovants par les banques ou communautés bancaires intéressées devra être favorisé hors du contexte de l'EPC.

8 CONVERGENCE ENTRE LES SERVICES DE TRAITEMENT DES ESPÈCES

On assiste à des progrès dans la mise en œuvre de mesures énoncées dans la feuille de route comportant une procédure en plusieurs étapes

devant contribuer à la convergence des services liés au traitement des espèces offerts par les BCN de la zone euro. En juillet 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement européen sur le transport professionnel transfrontalier par route de fonds en euros entre les pays de la zone euro. Deux projets sont actuellement à l'étude: l'échange électronique de données avec les clients professionnels pour les dépôts et les retraits d'espèces d'une part, les normes communes de conditionnement pour les services gratuits liés au traitement des espèces offerts par les BCN, d'autre part.



INTRODUCTION

L'Eurosystème a pour mandat de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et, à ce titre, soutient résolument depuis 2002 la création de l'Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area*, SEPA). SEPA a pour but de permettre aux particuliers, aux entreprises et aux administrations publiques d'effectuer des paiements scripturaux dans l'ensemble de la zone euro à partir d'un même compte, dans un pays quelconque de la zone euro, en utilisant une gamme unique d'instruments de paiement avec autant de facilité, d'efficacité et de sécurité qu'ils le font aujourd'hui pour les paiements nationaux. Alors qu'il s'agissait initialement d'une initiative du secteur bancaire¹ en réponse aux besoins liés au principe d'égalité des frais imposé par le règlement (CE) n°2560/2001², le projet s'est considérablement élargi sur le plan de la gouvernance et de la participation des parties prenantes. C'est là une évolution logique, puisque SEPA n'est pas seulement un projet commercial : c'est aussi la traduction d'une ambition politique et sociale pour une Europe plus intégrée, plus compétitive et plus innovante. Alors que l'harmonisation de l'environnement juridique des services de paiement a été opérée à travers la directive sur les services de paiement (*Payment Services Directive*, PSD), l'harmonisation des règles et des standards a été quant à elle entreprise par le secteur bancaire. Après la phase de conception du projet, qui a été coordonnée et portée par le Conseil européen des paiements (*European Payments Council*, EPC) – l'instance d'autorégulation mise en place par le secteur bancaire européen dans le domaine des services de paiement –, il est devenu clair que la phase de migration effective allait nécessiter une participation plus active des acteurs du côté de la demande, une structure de gouvernance plus large et le soutien législatif des instances de réglementation.

Dans son sixième rapport d'étape sur SEPA, publié en novembre 2008, l'Eurosystème avait constaté un affaiblissement de la motivation pour le projet parmi les acteurs du marché. Pour surmonter cette apparente lassitude vis-à-vis de SEPA et assurer la réussite du projet,

l'Eurosystème s'est efforcé de formuler des orientations sur SEPA non seulement à l'intention des prestataires de services de paiement mais aussi d'autres parties prenantes du côté de la demande telles que les entreprises, les administrations publiques, les commerçants et les consommateurs (représentés par leurs associations et organisations respectives), étant donné que les objectifs SEPA ne peuvent être pleinement atteints que si toutes les parties prenantes unissent leurs efforts. Tous les acteurs concernés ont été invités à prendre une part active à SEPA de façon à ce que les travaux nécessaires à sa mise en œuvre soient achevés dans les délais et que la migration complète puisse avoir lieu.

Depuis la publication du sixième rapport d'étape, le projet SEPA a franchi un certain nombre de jalons importants. L'un d'eux a été le lancement du prélèvement SEPA, en novembre 2009, suite à la résolution de plusieurs questions complexes, telles que les principes relatifs aux frais interbancaires, l'accessibilité et la migration des mandats. Des progrès ont également été enregistrés dans d'autres domaines, tels que la standardisation des relations client-banque et banque-client, la standardisation des cartes, la finalisation du cadre européen pour la facturation électronique et, surtout, la transposition et la mise en œuvre de la directive sur les services de paiement (PSD)³.

Cependant, il reste encore des domaines dans lesquels les progrès ne sont pas satisfaisants : la migration vers le virement SEPA est plus lente que prévu, et certaines questions restent à résoudre sur les dossiers des systèmes de carte, du traitement des paiements par carte et du paiement électronique.

- 1 "Euroland: Our Single Payments Area!", Livre blanc de mai 2002; déclaration de l'EPC du 17 mars 2005, communiqué de presse de l'EPC, "Transforming Europe's Payments Landscape", 5 avril 2005.
- 2 Abrogé par le règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers.
- 3 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Ces difficultés devraient être en partie aplanies lorsque, prochainement, un règlement fixera la date de fin de migration vers SEPA pour les virements et les prélèvements, et lorsque le Conseil SEPA deviendra un organe de gouvernance globale pour le marché européen des paiements de détail, représentant un vaste éventail de parties prenantes issues du côté de l'offre et du côté de la demande. Une attention accrue doit en outre être apportée à la sécurité des paiements SEPA et à l'instauration d'un niveau minimal harmonisé de sécurité pour les paiements de détail au sein de SEPA ainsi qu'à l'intensification de la communication relative à SEPA à l'intention des utilisateurs finaux.

Le présent rapport est divisé en deux parties. La première partie, introductive, replace SEPA dans le contexte économique, politique et social général, et met en évidence les avantages qu'apportera SEPA. La seconde examine les différents dossiers de façon plus approfondie, évaluant les progrès accomplis ces deux dernières années et proposant des orientations sur la marche à suivre à l'avenir.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE SEPA : DIMENSIONS ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE

Bien souvent, les instruments SEPA, les infrastructures SEPA et les standards SEPA sont examinés en tant que sujets distincts. Pourtant, il ne faut pas oublier que SEPA s'inscrit dans un contexte économique, social et politique. La prise en compte de ce contexte peut contribuer à améliorer la compréhension des impératifs et du potentiel de ce projet.

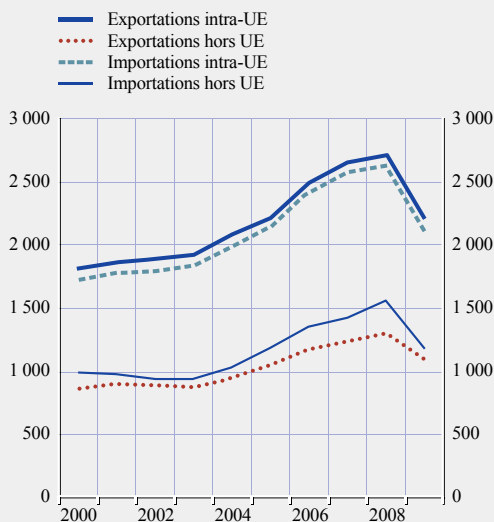
Au cours des cinquante dernières années, le renforcement de l'intégration économique a considérablement favorisé la réconciliation politique et la stabilité sociale en Europe. En 1957, le Traité de Rome a posé la première pierre de la création du marché économique unique, concrétisé par la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services. En 1992, le Traité de Maastricht a apporté les fondements juridiques de la monnaie unique européenne. En 1999, l'euro est né et, en 2002, il est devenu une réalité tangible avec l'introduction des billets et des pièces en euros. Aujourd'hui, 330 millions d'Européens, dans les 16 pays (17 à partir de 2011) de la zone euro, ont les mêmes billets et les mêmes pièces dans leur porte-monnaie et règlent leurs achats en utilisant la même monnaie.

Pendant toutes ces années, les échanges de biens et de services entre les pays de l'UE ont progressé selon une tendance moyenne de long terme (voir graphique 1). Malheureusement, l'intégration financière dans le domaine des paiements scripturaux n'a pas évolué au même rythme. Le règlement des échanges transfrontaliers de biens et de services demeure plus compliqué et onéreux que les paiements nationaux. Après tout ce temps, il n'existe toujours pas de marché unique pour les paiements scripturaux qui permette de régler les biens et les services dans l'ensemble de l'Europe au même coût et selon les mêmes procédures, simples et efficaces, que celles qui existent au niveau national.

Les échanges de biens et de services entre les pays de l'UE ont donné naissance à un marché plus vaste au bénéfice des entreprises et des consommateurs, qui ne sont pas confinés sur

Graphique 1 Volumes des échanges commerciaux intra et extra-UE

(2000 - 2009 ; en millions d'euros)



Source : Eurostat

Note : Les échanges de biens de l'UE et de ses États membres comprennent tous les biens qui s'ajoutent au stock de ressources matérielles de l'État membre déclarant, ou se déduisent de ce stock, en entrant sur son territoire économique (importations) ou en le quittant (exportations), y compris les biens importés ou exportés pour transformation. Les informations relatives aux biens sont fournies par une personne morale ou physique.

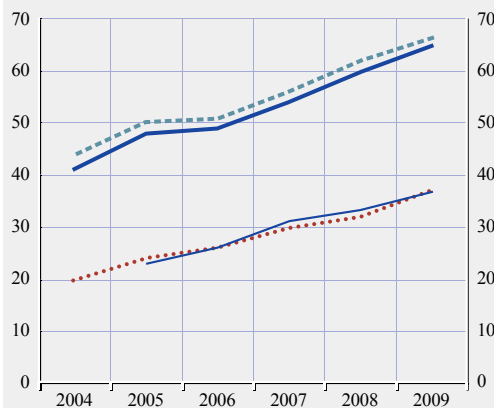
leur marché national. La création de SEPA vise le même objectif pour les paiements scripturaux. SEPA va stimuler la concurrence, ce qui est bénéfique non seulement pour les entreprises et les consommateurs européens, lesquels auront davantage de choix et profiteront aussi d'une protection renforcée grâce à la directive sur les services de paiement, mais aussi pour les prestataires de services de paiement, qui seront en mesure d'offrir leurs produits et services sur un marché plus grand.

Au-delà de l'intégration européenne, l'innovation est le second moteur du changement. À cet égard, SEPA présente un potentiel important, qui reste à exploiter. L'usage généralisé des téléphones portables, de la technologie des puces et d'Internet a profondément modifié notre façon de communiquer et d'acheter des biens et des services (voir graphiques 2 et 3). Le commerce électronique connaît une forte progression et dispose encore d'un potentiel de croissance (voir graphique 4). Pourtant, quand il s'agit de

Graphique 2 Accès à Internet des ménages et achats en ligne par les particuliers dans la zone euro et l'UE

(2002 - 2009 ; en pourcentage)

- Accès Internet dans l'UE-27 (en pourcentage des ménages)
- Achats en ligne dans l'UE-27 (en pourcentage des particuliers)
- - - - Accès Internet dans la zone euro (en pourcentage des ménages)
- Achats en ligne effectués dans la zone euro (en pourcentage des particuliers)



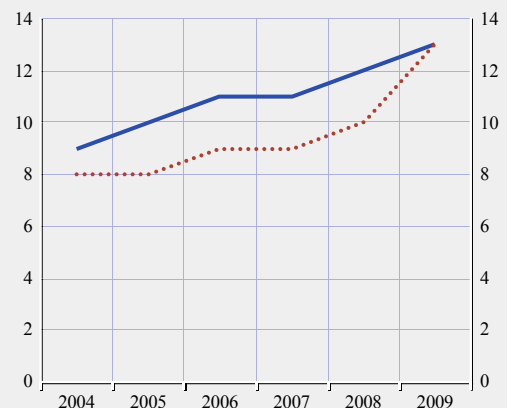
Source : Eurostat

Notes : Population cible - la population des ménages comprend tous les ménages dont au moins un membre appartient à la tranche d'âge 16-74 ans. La population des particuliers comprend tous les particuliers âgés de 16 à 74 ans (certains pays collectent des données séparées pour d'autres tranches d'âge). À titre facultatif : particuliers âgés de 15 ans ou moins, particuliers âgés de 75 ans ou plus.

Graphique 4 Part du chiffre d'affaires des entreprises dans le commerce électronique dans la zone euro et l'UE

(2004 - 2009 ; recettes provenant des ventes au titre du commerce électronique/chiffre d'affaires total ; en pourcentage)

- UE-27
- Zone euro

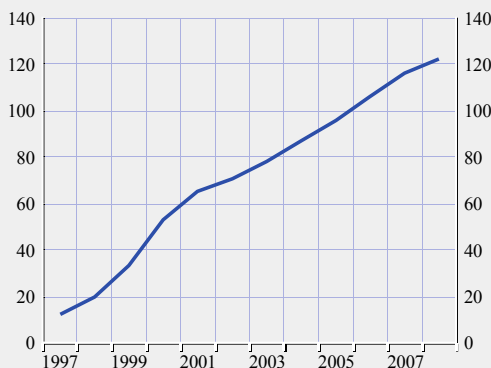


Source : Eurostat

Notes : La population de référence est un échantillon d'entreprises comptant au moins dix employés. Le montant des recettes tirées de ventes électroniques est divisé par le chiffre d'affaires total.

Graphique 3 Abonnements de téléphonie mobile dans la zone euro et l'UE

(1997 - 2008 ; pour 100 habitants)



Source : Eurostat

Notes : Cet indicateur révèle le nombre d'abonnements à des systèmes publics de télécommunication mobile basés sur la technologie cellulaire en proportion de la population. Le nombre total d'abonnements de téléphonie mobile dans le pays est divisé par le nombre d'habitants et multiplié par 100. Les cartes prépayées actives sont traitées comme des abonnements. Une personne peut avoir conclu plus d'un abonnement.

régler les biens ou services achetés en ligne ou à l'aide d'un téléphone portable, le consommateur n'a guère le choix des modes de paiement. Alors que des solutions innovantes sont disponibles dans certains pays pour répondre aux besoins spécifiques des consommateurs, il n'existe pas encore de moyens de paiement en euros largement accessibles dans l'ensemble de SEPA.

Dans ce contexte, l'influence du comportement futur des consommateurs semble encore sous-estimée. À l'heure actuelle, on voit apparaître une nouvelle génération d'utilisateurs d'Internet et du téléphone portable. Ces nouveaux utilisateurs vont être de plus en plus demandeurs de nouvelles applications de paiement et ils vont, à terme, devenir un nouveau type de consommateurs de services financiers, n'hésitant pas à faire appel à une nouvelle génération de prestataires pour obtenir

les services qu'ils souhaitent. Cette nouvelle génération envisagera les services de paiement selon une perspective différente, recherchant des services personnalisés, simples et sûrs qui soient disponibles à tout moment et en tout lieu. Si le secteur financier ne répond pas présent face aux tendances et au style de vie qui caractérisent cette nouvelle génération, il pourrait perdre le contact avec un important segment de la clientèle.

En résumé, SEPA est destiné à répondre d'une part à la nécessité de l'intégration des paiements de détail (c'est-à-dire l'élimination des différences entre paiements en euros nationaux et transfrontaliers), et d'autre part au besoin d'innovation (c'est-à-dire l'offre de méthodes appropriées pour de nouvelles situations de paiement telles que paiement électronique pour le commerce électronique, paiement par téléphone portable, facturation électronique, etc.). SEPA incitera les prestataires de services de paiement à se livrer une concurrence accrue, à renforcer leur efficacité, à améliorer la sûreté de leurs opérations et à innover, de manière générale, sur le marché des paiements – autant de facteurs qui sont susceptibles de contribuer au bien-être collectif global¹. SEPA est en outre étroitement lié à l'ambition politique de progresser vers un marché unique européen plus intégré, plus compétitif et plus innovant².

Si l'on transpose ces attentes du niveau de la société à celui de l'utilisateur final, on voit bien quels avantages les consommateurs, les commerçants, les entreprises et les administrations publiques vont pouvoir retirer de SEPA. Les consommateurs n'auront besoin que d'un seul compte en banque et d'une seule carte bancaire pour effectuer des paiements en euros sur tout le territoire de SEPA. Ils pourront en outre bénéficier de services novateurs facilitant l'exécution des paiements. Les commerçants pourront choisir parmi un plus grand nombre de prestataires de services de traitement des paiements par carte, de prestataires de terminaux et de systèmes de carte, et le renforcement de la concurrence entre ces prestataires pourrait

faire baisser les coûts. Les entreprises et les administrations publiques seront en mesure de centraliser leurs transactions financières libellées en euros et de tirer parti des possibilités de traitement automatisé de bout en bout pour les flux de paiement.

Mais SEPA mérite aussi davantage d'attention au niveau microéconomique. Lorsqu'on examine les conséquences économiques de SEPA, on met trop souvent l'accent uniquement sur les coûts d'investissement et les coûts de migration. Dans ce débat, on néglige souvent le fait que les paiements de détail constituent une source substantielle de revenus pour le secteur bancaire. Les recettes au titre des paiements de détail représentent jusqu'à 25% du total des revenus bancaires³. Et contrairement à d'autres sources de revenus, elles sont par nature fiables et stables. Qui plus est, les services de paiement de détail constituent souvent le socle des relations à long terme entre une banque et ses clients. Ils représentent l'interface entre le secteur financier et la vie quotidienne de pratiquement chaque personne et chaque entreprise en Europe.

La crise financière – et, dans son sillage, le ralentissement de la croissance et l'augmentation des risques – a mis en lumière l'importance du rôle de la banque de détail et des paiements de détail dans la création de flux de revenus réguliers et stables pour les banques. Il existe une relation fondamentale entre le volume des paiements de détail traités par une banque et ses résultats globaux, qui montre que les banques opérant dans des pays où le marché des paiements de détail est plus développé dégagent de meilleurs résultats⁴. Par ailleurs, ce marché peut contribuer à faire contrepoids au débat populiste et à la publicité négative au sujet

1 Pour une analyse détaillée des conséquences de la création de SEPA pour le bien-être collectif, voir « SEPA, Efficiency, and Payment Card Competition », ECB Working Paper n° 1140, décembre 2009, Wilko Bolt et Heiko Schmiedel.

2 Pour un examen détaillé de l'intégration et de l'innovation dans les paiements de détail, voir « Retail payments: integration and innovation », conférence conjointe de la BCE et de De Nederlandsche Bank, 25-26 mai 2009.

3 Ibid.

4 Ibid.

des banques et des banquiers et, partant, à restaurer la confiance du public dans les banques et le système financier⁵.

En dépit de leur stabilité, les recettes au titre des paiements de détail ne peuvent pas être considérées comme allant de soi. Elles sont en effet soumises à différentes sources de pression : l'intensification de la concurrence due à l'intégration croissante du marché européen des paiements ; les niveaux d'investissement substantiels qui sont nécessaires pour continuer à répondre aux exigences de la clientèle et au progrès technologique ; et la position plus critique qu'adoptent les autorités de la concurrence sur des questions telles que les commissions d'interchange. De façon assez paradoxale, certains de ces facteurs de pression résultent de la création de SEPA. Il n'est donc guère surprenant que SEPA soit considéré par certains acteurs du secteur financier comme une menace plutôt que comme une source d'avantages.

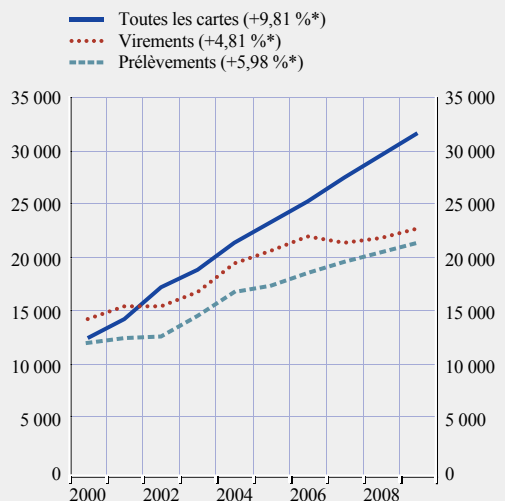
Il n'en reste pas moins que les recettes au titre des paiements de détail peuvent être encore optimisées, par exemple en abaissant les coûts d'exploitation, en augmentant le volume des paiements scripturaux et en proposant des services de paiement innovants. C'est là que les effets positifs de SEPA entrent en jeu.

On peut réduire les coûts d'exploitation en réalisant des économies d'échelle. Les études sur le sujet montrent qu'un doublement du volume des paiements n'entraîne qu'une augmentation d'environ un tiers des dépenses d'exploitation⁶. De plus, l'harmonisation des instruments et des standards de paiement ainsi que l'abandon progressif des moyens et systèmes de paiement nationaux permettront de dégager des gains d'efficacité supplémentaires.

Les paiements scripturaux pourront connaître une croissance soutenue dans toute l'Europe si toutes les parties prenantes de la chaîne des paiements – les prestataires de services de paiement, les commerçants et les

Graphique 5 Nombre de virements, de prélèvements et de paiements par carte dans l'UE

(2000 - 2009 ; en millions)



Source : BCE, Statistical DataWarehouse (SDW - Entrepôt de données statistiques)

Note : Les pourcentages sont la moyenne du taux de croissance annuel composé (TCAC) des opérations au cours de la période 2000 - 2009 dans l'UE.

Le TCAC est calculé sur la base de la formule suivante : $(x(t)/x^{(0)})^{(1/t) - 1}$, t étant le nombre d'années et x(t) la valeur pour l'année en cours.

clients – s'engagent résolument en faveur de leur développement et de leur utilisation (voir graphique 5). Les prestataires de services de paiement peuvent inciter leur clientèle à utiliser les moyens de paiement scripturaux en lui proposant des services attrayants pour les instruments SEPA. Il est important de permettre aux consommateurs et aux commerçants de faire des choix en connaissance de cause, notamment en leur expliquant les facteurs de coût qui résultent de la sélection de tel ou tel moyen de paiement (par exemple, paiements en espèces, par carte ou à l'aide d'autres solutions de paiement électronique). En 2010, la BCE a lancé un projet visant à améliorer la compréhension générale de l'efficacité des différents moyens de

5 Pour une analyse détaillée de la relation fondamentale entre l'activité relative aux paiements de détail et les résultats bancaires globaux, voir « Return to Retail Banking and Payments », ECB Working Paper No. 1135, décembre 2009, Iftekhar Hasan, Heiko Schmiedel et Liang Song.

6 Pour plus d'informations, voir « Retail payments: integration and innovation », conférence conjointe de la BCE et de De Nederlandsche Bank », 25-26 mai 2009.

paiement en fonction de leur coût. À cette fin, elle mène actuellement, en étroite coopération avec certaines BCN du SEBC, une étude sur le coût des paiements de détail. L'objectif global de cette étude est d'estimer et d'analyser les coûts sociaux de différents instruments de paiement. En s'appuyant sur une méthodologie commune, l'étude cherche à mettre sur pied un cadre cohérent, complet et détaillé qui permette une comparaison valable du coût des différents moyens de paiement existant dans tous les pays européens qui participent à l'étude.

Potentiellement, la migration vers SEPA pourrait transformer le marché des paiements de détail en Europe d'une façon aussi radicale que l'introduction de l'euro. Mais la réalisation de SEPA n'est pas un processus limité dans le temps. La mondialisation et la modernisation continueront à influencer sur le marché européen des paiements de détail bien après l'achèvement du projet SEPA. Ces évolutions donneront lieu à de nouvelles exigences et de nouvelles opportunités qui façonneront le marché des paiements de détail en Europe. L'Eurosystème est déterminé à suivre ces évolutions et à continuer de jouer un rôle de catalyseur du changement.



SEPA : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

I VIREMENT SEPA ET PRÉLÈVEMENT SEPA

L'Eurosystème salue les progrès réalisés par le secteur bancaire européen dans la mise au point du virement SEPA et du prélèvement SEPA sous l'égide du Conseil européen des paiements (European Payments Council, EPC). Le lancement en novembre 2009 du prélèvement SEPA, qui a rendu les prélèvements transfrontaliers possibles pour la première fois, peut être considéré comme une avancée significative.

Mais le rythme plus lent que prévu de la migration vers SEPA laisse penser que l'adhésion et l'accessibilité ne suffiront pas à garantir que la migration s'effectue selon le calendrier prévu. Il met en évidence la nécessité de mieux sensibiliser l'ensemble des groupes d'utilisateurs et d'amener les grands émetteurs de factures (c'est-à-dire les grandes entreprises et les administrations publiques) à accorder à SEPA une priorité plus élevée. Des offres de services attrayantes reposant sur le virement et le prélèvement SEPA devraient être proposées aux usagers des services de paiement, en tenant compte des besoins réels des consommateurs et des entreprises. Le modèle financier à long terme du prélèvement SEPA, quant à lui, reste à définir.

L'Eurosystème s'attend à ce que le virement et le prélèvement SEPA deviennent la norme pour effectuer des paiements en euros dans l'UE. À partir de la date de fin de migration vers SEPA, ces instruments auront remplacé les moyens nationaux de paiement en euros.

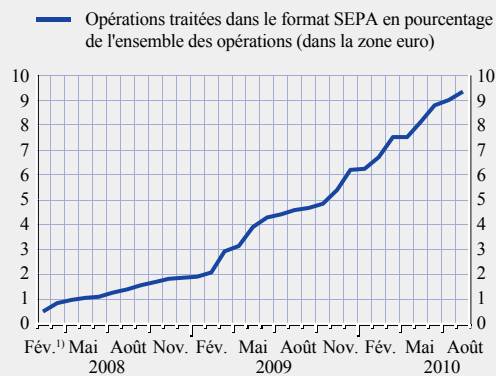
1.1 LE VIREMENT SEPA

Depuis le lancement du virement SEPA, en janvier 2008, le taux d'adhésion des banques à cet instrument est élevé, puisque près de 4 500 banques, représentant plus de 95 % du volume des paiements dans l'UE, y adhèrent.

L'Eurosystème assure le suivi de la migration des virements nationaux vers les virements

Graphique 6 Les virements SEPA en pourcentage de l'ensemble des opérations de virement dans la zone euro

(février 2008 - août 2010; en pourcentage)



Source : BCE

1) 28 janvier - 29 février 2008.

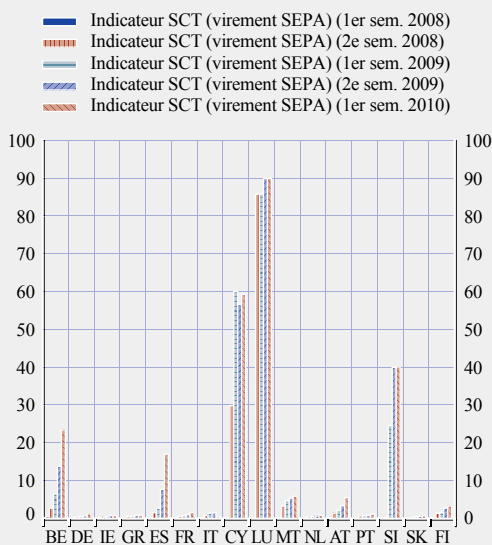
SEPA au moyen d'un indicateur (Euro area SCT indicator)¹. Selon cet indicateur, l'utilisation du virement SEPA (voir graphique 6) se développe régulièrement depuis le lancement de cet instrument, qui représentait 9,3 % du volume total des virements en août 2010. Cependant, on ne constate encore aucune accélération sensible de ce développement.

Parallèlement à l'indicateur de suivi pour la zone euro, l'Eurosystème évalue également l'adoption du virement SEPA au niveau national. Les indicateurs nationaux donnent une vue d'ensemble plus complète de la situation dans chaque pays en ce qui concerne les parts de marché respectives des anciens virements nationaux et du virement SEPA. Ils sont établis chaque semestre sur la base des données

¹ Les résultats sont publiés sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/indicators/html/index.en.html>). Cet indicateur offre une estimation raisonnable de l'utilisation du virement SEPA. Les calculs sont fondés sur les données agrégées provenant des infrastructures et systèmes de compensation et règlement suivants, tous situés dans la zone euro : CEC ; RPS ; Dias ; Iberpay ; SIT/CORE ; BI-COMP ; JCCTransfer ; Equens ; STEP.AT ; SIBS ; Bankart ; Euro SIPS et STEP2. Les transactions envoyées via des liens entre infrastructures ont été exclues pour éviter le double comptage. Les résultats excluent aussi les transactions « on-us » (virements entre comptes d'une même banque) ainsi que celles faisant l'objet d'une compensation bilatérale entre banques ou par des correspondants bancaires.

Graphique 7 Virements SEPA en pourcentage de l'ensemble des virements dans les différents pays de la zone euro

(données semestrielles du 1er sem. 2008 au 1er sem. 2010 ; en pourcentage)



Source : BCE

Note : Les données sont collectées chaque semestre.

fournies par un grand nombre de sources². Les indicateurs nationaux (voir graphique 7) montrent que le taux d'adoption du virement SEPA varie considérablement d'un pays à l'autre. Les dernières données disponibles, concernant le premier semestre de 2010, montrent que, dans la moitié des pays de la zone euro, la migration vers le virement SEPA en est encore à ses balbutiements. Seuls deux pays, le Luxembourg et Chypre, ont franchi le seuil de la masse critique, soit 50%. Dans trois autres pays – la Slovénie, la Belgique et l'Espagne –, l'indicateur national dépasse les 10%.

L'analyse effectuée par la Commission européenne³ en 2009 montre que, au Luxembourg, en Slovénie et en Belgique, les administrations publiques font beaucoup plus largement appel au virement SEPA que dans les autres États membres, ce qui montre bien le rôle crucial qu'elles peuvent jouer pour atteindre une masse critique de paiements SEPA. Dans les autres pays, cependant, le taux de migration des administrations publiques vers SEPA se situait en 2009 au-dessous de la

moyenne, voire au niveau zéro. Ainsi, dans l'ensemble, la migration vers SEPA des administrations publiques a été lente en 2008 et 2009. Loin de donner l'exemple en adoptant rapidement les instruments SEPA, la plupart des administrations publiques étaient encore en phase de planification et non en train de mettre effectivement en œuvre la migration. Certains signes indiquent toutefois que l'engagement du secteur public en faveur de SEPA est plus marqué en 2010. On constate ainsi un nombre croissant de dates de fin de migration, définies soit au niveau des administrations centrales soit au sein des différentes administrations publiques. Mais la plupart de ces dates de fin de migration ne sont que des objectifs, qui sont fondés sur une estimation de l'évolution du marché ou qui dépendront de la concrétisation d'une certaine masse critique de paiements SEPA.

Au total, force est de constater que le secteur bancaire n'aura pas atteint l'objectif qu'il s'était lui-même imposé – et que l'Eurosystème reprenait dans le sixième rapport d'étape sur SEPA –, à savoir que la migration vers le virement SEPA devrait avoir atteint une masse critique avant la fin de 2010. En dépit de taux d'adhésion élevés, les résultats effectifs de la migration, tels que mesurés par le volume des paiements, sont décevants. Il est désormais évident que l'adhésion et l'accessibilité ne suffisent pas à garantir la migration vers SEPA. Deux facteurs décisifs sont, d'une part, la promotion et l'offre de services par les banques et, d'autre part, la préparation des

2 Les résultats sont publiés sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/indicators/html/index.en.html>). La méthodologie appliquée pour collecter les données et réaliser les indicateurs a été définie de manière à obtenir des données fiables et à faciliter les comparaisons entre pays. En particulier, les indicateurs nationaux devaient couvrir un niveau significatif de virements dont l'ordre est donné dans le pays (environ 80%). Étant donné que les pratiques de compensation et de règlement diffèrent d'un pays à l'autre, les indicateurs nationaux ont été établis à partir de données sur les transactions traitées par les mécanismes de compensation et de règlement, les transactions faisant l'objet d'une compensation bilatérale entre deux établissements de crédit, les transactions traitées par des correspondants bancaires ainsi que les transactions dites « on-us », c'est-à-dire entre comptes d'une même banque.

3 Voir « Second annual progress report on the state of SEPA migration in 2009 », Commission européenne, 2009.

usagers, en particulier des grands émetteurs de factures des secteurs public et privé (tels que l'administration fiscale, la sécurité sociale, les caisses de retraite, les prestataires de services collectifs ou les opérateurs de télécommunications). Ce phénomène est encore plus flagrant dans le cas du prélèvement SEPA.

1.2 LE PRÉLÈVEMENT SEPA

Le prélèvement SEPA a été lancé en novembre 2009. L'EPC a créé deux instruments: le prélèvement SEPA de base et le prélèvement SEPA interentreprises, tous deux assortis d'une option de mandat électronique⁴. Un troisième instrument, le prélèvement SEPA de montant fixe, est en cours d'examen au niveau de l'EPC.

Comme pour le virement SEPA, l'Eurosystème surveille la migration des instruments nationaux de prélèvement vers le prélèvement SEPA au moyen d'un indicateur pour la zone euro⁵, qui repose sur la même méthodologie que celle de l'indicateur pour les virements. De façon assez attendue, les données portant sur les premiers mois suivant le lancement du prélèvement SEPA sont relativement modestes, avec un taux largement inférieur à 1%.

Ces modestes résultats ne doivent cependant pas diminuer l'importance du lancement du prélèvement SEPA, qui est une avancée majeure, puisqu'il s'agit du premier instrument de paiement qui peut être utilisé pour les prélèvements aussi bien nationaux que transfrontaliers dans l'ensemble de l'espace SEPA. C'est aussi une réalisation notable parce que la conception du prélèvement SEPA a été un processus relativement long et compliqué. La commission multilatérale d'interchange (*multilateral interchange fee*, MIF), le maintien de la validité des mandats de prélèvement existants à utiliser avec le prélèvement SEPA, l'accessibilité des banques aux fins du prélèvement SEPA et les caractéristiques de sécurité du prélèvement SEPA sont autant de difficultés qui se sont avérées extrêmement difficiles à surmonter.

Pour l'heure, le débat complexe sur la MIF applicable au prélèvement SEPA a été clos par le règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers⁶, qui fixe le montant de la commission d'interchange applicable aux prélèvements nationaux et transfrontaliers exécutés avant le 1^{er} novembre 2012⁷. Tous les prélèvements transfrontaliers se voient appliquer une commission multilatérale d'interchange de 0,088 euro, à moins qu'une MIF d'un montant inférieur n'ait été convenue entre les prestataires de services de paiement concernés. Les communautés bancaires pour lesquelles il existe déjà une commission d'interchange applicable aux prélèvements nationaux sont autorisées à appliquer cette commission au niveau national également pour les prélèvements SEPA.

Avant l'adoption de ce règlement en septembre 2009, la BCE et la Commission européenne avaient publié, en mars 2009, une déclaration conjointe sur le futur modèle économique du prélèvement SEPA. Cette déclaration précisait la position de la Commission européenne, à savoir qu'il ne serait pas justifié de facturer, au-delà d'octobre 2012, une commission multilatérale d'interchange générale par transaction pour les prélèvements nationaux et SEPA, et qu'une telle commission ne serait en outre pas compatible avec les règles européennes de la concurrence. Le dialogue entre l'EPC et la Commission européenne sur un modèle économique à long terme pour le prélèvement SEPA n'a pas produit de résultats entièrement satisfaisants jusqu'à maintenant. En juin 2009, l'EPC a décidé que

4 L'option de mandat électronique offre la possibilité d'émettre des mandats créés par voie électronique. Ceux-ci sont basés sur les services bancaires en ligne proposés par les banques débitrices. Le débiteur peut utiliser ses références de banque en ligne, sans qu'aucun autre moyen d'identification ne soit nécessaire. Le mandat électronique est un service optionnel que les banques peuvent offrir à leurs clients.

5 Les résultats sont publiés sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/indicators/html/index.en.html>).

6 Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001.

7 Ibid., articles 6 and 7.

les participants au système de prélèvement SEPA avaient la possibilité de conclure des accords bilatéraux de partage des coûts. La Commission européenne et la BCE auraient apprécié que l'EPC tienne plus activement son rôle dans cet important domaine et estiment que le secteur financier doit pouvoir obtenir plus de précisions sur cette question sensible. Dans le même temps, du fait que le modèle de facturation des frais sur les prélèvements n'est prévu par le règlement sur les paiements transfrontaliers qu'à titre temporaire (jusqu'au 1^{er} novembre 2012), le secteur financier s'attend à ce que la Commission européenne – suite à la consultation qu'elle a menée en novembre 2009 sur le sujet⁸ – propose des orientations sur les principes à appliquer à long terme en matière de tarification des prélèvements SEPA, en vue d'éviter tout problème de concurrence.

La question de la continuité des mandats de prélèvement existants dans le cadre du prélèvement SEPA a été réglée dans tous les pays de la zone euro hormis l'Allemagne, soit par la transposition de la directive sur les services de paiement en droit national, soit par un accord entre les parties prenantes concernées. En Allemagne, une solution qui convienne à tous les participants est encore à l'étude. On s'attend cependant à ce que la proposition de fixation par voie législative d'une date de fin de migration incite le législateur allemand et les acteurs du marché à s'entendre sur une solution⁹.

Outre les mandats papier, le prélèvement SEPA offre la possibilité d'émettre des mandats créés par voie électronique, les « mandats électroniques ». Cette solution fait appel aux applications bancaires en ligne, et le débiteur peut utiliser ses références de banque en ligne. Le mandat électronique pourrait être une solution intéressante pour les grands émetteurs de factures aussi bien que pour les commerçants en ligne. En 2010, l'EPC a détaillé toutes les conditions préalables nécessaires pour que les banques puissent offrir ce service. Les banques portugaises ont été les premières à lancer un projet-pilote de mandat électronique. Bien que le mandat électronique soit un service optionnel

pour les banques, l'Eurosystème encourage les banques, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du projet-pilote, à commencer à le proposer à leur clientèle, ce qui devrait améliorer l'acceptation du prélèvement SEPA par les payeurs et les bénéficiaires et ouvrir de nouvelles possibilités de services de paiement électronique.

Par comparaison avec le virement SEPA, le nombre de banques ayant adhéré au prélèvement SEPA est plus faible dès le départ, ce qui est dû au fait que certaines communautés bancaires nationales – en Espagne, aux Pays-Bas, au Portugal, en France et en Slovénie – ont décidé de reporter à 2010 le lancement effectif du prélèvement SEPA. Les banques finlandaises recommandent de remplacer le prélèvement national par des services fondés sur la facturation électronique et le virement SEPA. À la date de lancement, 2 607 banques avaient souscrit au nouveau système et 2 366 d'entre elles avaient souscrit à la fois aux services de base et aux services interentreprises pour le prélèvement SEPA.

Étant donné qu'un accès limité ou peu clair constitue un obstacle à la migration pour les créanciers, une totale accessibilité est encore plus cruciale pour le prélèvement que pour le virement SEPA. C'est la raison pour laquelle l'accessibilité aux services de base pour le prélèvement SEPA a été rendue obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2010 pour les banques qui proposent actuellement des prélèvements en euros au niveau national¹⁰. Toutefois, comme on l'a vu pour le virement SEPA, l'adhésion et l'accessibilité ne suffisent pas à garantir la migration vers SEPA. Si les banques n'assurent pas activement la promotion de leurs services SEPA et si les bénéficiaires de prélèvements n'abandonnent pas les produits nationaux au profit du prélèvement SEPA, l'obligation d'accessibilité des comptes débiteurs n'aura pas d'effet majeur sur le volume de prélèvements

8 IP/09/1666: « Antitrust: Commission consults on draft guidance for Single Euro Payments Area (SEPA) Direct Debit scheme. »

9 Voir le chapitre 6.4 du présent rapport.

10 Ibid., article 8.

SEPA traités. En particulier, les usagers doivent pouvoir être sûrs que le prélèvement SEPA offre un niveau de protection du débiteur au moins comparable à celui auquel ils sont habitués dans leur système national. À chaque nouvelle souscription, les grands créanciers des secteurs public et privé devraient proposer à leurs débiteurs d'utiliser le mandat de prélèvement SEPA au lieu des formulaires traditionnels.

Bien que la conception du prélèvement SEPA soit en grande partie fondée sur les systèmes de prélèvement éprouvés au niveau national, il faut souligner qu'il s'agit d'un moyen de paiement véritablement nouveau. Et comme pour tout nouvel instrument de paiement, il est indispensable de rassurer le client. Il va sans dire que les systèmes de prélèvement, SEPA et nationaux, doivent satisfaire à toutes les obligations légales prévues par la directive PSD. Dans certains domaines, le prélèvement SEPA va au-delà des exigences de la directive afin de susciter la confiance de la clientèle. Il faut cependant reconnaître que la sécurité réelle et la sécurité perçue ne coïncident pas toujours, en particulier dans un domaine aussi sensible que les services de paiement.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne répètent régulièrement qu'il convient de s'assurer que les instruments SEPA répondent bien aux besoins réels des usagers et représentent des niveaux de prix, de service, de sûreté et de garantie qui sont au moins égaux à ceux des instruments de paiement nationaux existants¹¹. C'est un avis que partagent résolument les différentes associations d'usagers, notamment au sujet du prélèvement SEPA.

Pour que la migration vers le prélèvement SEPA soit une réussite, il est important que l'EPC (en tant que gestionnaire du système de prélèvement SEPA) et, ultérieurement, les prestataires de services de paiement offrant des services de prélèvement SEPA répondent sans tarder aux préoccupations exprimées par les usagers. Ceci est impératif notamment pour les clients habitués au circuit de transmission des mandats dit « DMF » (*debtor mandate flow*)¹² plutôt qu'au

circuit « CMF »¹³ (*creditor mandate flow*), configuration du prélèvement SEPA de base. Ces utilisateurs doivent être assurés qu'ils pourront migrer vers le prélèvement SEPA tout en bénéficiant d'un niveau de protection et de garantie comparable à celui que leur offre le système national en place. L'Eurosystème salue la décision prise en mars 2010 par l'EPC d'inclure dans le recueil de règles relatives au prélèvement SEPA une option qui permettra aux banques débitrices d'échanger, bien avant le premier (ou unique) prélèvement, des informations relatives au mandat circulant entre la banque du créancier et celle du débiteur. Munie de ces informations, la banque débitrice pourra vérifier, avant le premier prélèvement, les coordonnées bancaires et l'admissibilité du compte récepteur. Cette option devrait être incluse dans l'édition 2011 du recueil des règles relatives au prélèvement SEPA.

L'Eurosystème encourage vivement les prestataires de services de paiement qui offrent des services de prélèvement en euros à faire usage de cette option, en particulier dans les pays qui utilisent actuellement le modèle DMF. Les prestataires sont également encouragés à envisager de proposer, sur demande des débiteurs, des options supplémentaires qui permettraient de lever d'autres réserves exprimées par les associations de consommateurs et renforceraient ainsi la confiance des clients dans les services de prélèvement SEPA. De tels services supplémentaires pourraient inclure par exemple: la validation des informations avancées sur le mandat (*advanced mandate information*, AMI) auprès du débiteur, avant le premier prélèvement, via les voies électroniques déjà utilisées dans les relations banque-client (telles que banque en ligne, DAB, SMS); la possibilité de limiter les prélèvements à un certain plafond ou une certaine périodicité;

11 Voir par exemple les conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 2009.

12 Dans le circuit DMF, le débiteur donne le mandat de prélèvement à sa banque soit directement soit par l'intermédiaire du créancier. Le mandat est conservé par la banque du débiteur.

13 Dans le circuit CMF, le débiteur donne le mandat de prélèvement au créancier, qui le conserve.

et l'interdiction (liste négative) ou l'autorisation (liste positive) de créanciers spécifiques.

Dans une lettre de mars 2010, la Commission européenne et la BCE ont invité l'EPC, en tant que gestionnaire du système de prélèvement SEPA et pour le compte des participants à ce système, à prendre dûment en considération ces services supplémentaires et à déterminer s'il serait approprié de les ajouter directement au recueil des règles relatives au prélèvement SEPA de base, et le cas échéant de quelle manière. L'Eurosystème réitère ici cette demande, car la prestation de ces services à bref délai rendrait assurément le prélèvement SEPA encore plus attrayant pour les consommateurs et profiterait à l'ensemble de l'économie européenne.

1.3 MESURES À PRENDRE POUR L'OFFRE CONCRÈTE DE SERVICES RELATIFS AU VIREMENT ET AU PRÉLÈVEMENT SEPA

Les enseignements tirés de la migration plus lente que prévu vers le virement SEPA soulignent la nécessité de mieux sensibiliser les utilisateurs aux avantages de SEPA et d'amener les grandes entreprises et les administrations publiques à accorder à SEPA un degré de priorité plus élevé. Comme l'indiquait déjà le document « Les attentes de l'Eurosystème », publié en mars 2009¹⁴ (voir aussi chapitre 6.3) et qui reste largement valable aujourd'hui, il convient d'offrir aux usagers des services attrayants en relation avec le virement et le prélèvement SEPA, qui tiennent compte des besoins réels des consommateurs et des entreprises. Il doit devenir au moins aussi facile de passer des ordres de paiement SEPA que des ordres de paiement faisant appel aux anciens instruments. L'Eurosystème attend des prestataires de services de paiement qu'ils offrent à leurs clients particuliers le même niveau de service (par exemple, des ordres permanents) et les mêmes moyens d'accès aux instruments SEPA qu'aux anciens instruments de paiement (par exemple, la banque par Internet). Les prestataires devraient garantir que toutes les données sont transmises à la banque destinataire (sauf dans les cas où le bénéficiaire demande expressément à la banque destinataire

de ne pas communiquer toutes les informations, ou lorsque le droit national interdit la transmission de données sensibles, telles que des adresses). Pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques au niveau national, les prestataires devraient rendre les codes BIC et IBAN facilement reconnaissables par leurs clients, par exemple en les affichant clairement sur les relevés de compte, sur l'interface Internet et – dans les pays où les identifiants de banque et de compte figurent sur les cartes de paiement – sur les cartes de paiement. De même, les créanciers devraient, comme le prévoit déjà le règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers¹⁵, faire figurer leurs codes BIC et IBAN sur leurs factures et formulaires de paiement préimprimés, non seulement pour les opérations transfrontalières mais aussi pour toute leur activité nationale.

Pour répondre aux exigences de la clientèle, il pourrait être judicieux de proposer, au-delà des instruments SEPA de base, des services additionnels optionnels (*additional optional services*, AOS), c'est-à-dire un élargissement des règles et des standards définis dans le recueil des règles par une communauté bancaire. Le secteur financier devrait suivre attentivement et, dans la mesure du possible, coordonner la mise au point d'AOS visant à améliorer la qualité des instruments SEPA, de manière à prévenir toute nouvelle fragmentation des services, tant sur un plan géographique qu'entre différentes communautés. L'Eurosystème partage le point de vue de l'EPC selon lequel les AOS ne doivent ni compromettre l'interopérabilité des systèmes ni créer d'obstacles à la concurrence. Les AOS font partie intégrante du marché et devraient voir le jour et évoluer en fonction des besoins du marché. Par la suite, l'EPC pourra intégrer dans le système les éléments des AOS d'usage commun en appliquant les processus de gestion du changement prévus par ses règles

14 Voir <http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2009/html/pr090327.fr.html>.

15 Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001.

internes (*Scheme management internal rules*, SMIR). L'Eurosystème estime cependant qu'il devrait être dans l'intérêt de l'EPC, en tant que propriétaire du système, de jouer un rôle plus actif dans le processus AOS ; l'EPC ne devrait pas se contenter de prendre note des AOS publiés et de réagir aux plaintes portées devant son comité de gestion du système (*Scheme Management Committee*, SMC), mais devrait contrôler la conformité des AOS proposés avec les caractéristiques essentielles des systèmes afin d'éviter toute incohérence. Il devrait également s'efforcer de « fusionner » des AOS similaires qui sont mis au point ou instaurés par différentes communautés en un seul et même service qui soit proposé par plusieurs communautés. Pour ce faire, il convient de préciser davantage le concept et la gestion des AOS, et en particulier le rôle de l'EPC dans ce processus. Afin d'obtenir une meilleure transparence des AOS qui sont en cours d'élaboration ou déjà en place, l'EPC devrait non seulement fournir les liens vers la description des AOS qui figure sur le site Internet des différentes communautés (dont le degré de précision et la structure sont très variables), mais aussi mettre sur pied une base de données structurée, qui soit aisément accessible via le site Internet de l'EPC et qui offre des fonctions de recherche. À la différence de l'offre des prestataires de services de paiement pris individuellement, les offres de services et les pratiques des communautés dans le domaine client-banque doivent être rendues publiques par les mêmes voies pour des raisons de transparence.

De manière générale, le secteur financier devrait s'assurer que l'amélioration de la qualité que l'on peut attendre des AOS n'engendre pas une nouvelle fragmentation des moyens de paiement sur le plan géographique ou au niveau des communautés.

Une autre condition préalable à remplir pour renforcer l'attrait de SEPA, en particulier auprès des grandes entreprises et des administrations publiques, est de fournir un service incluant des standards de message communs non seulement entre banques, mais aussi dans les domaines

client-banque et banque-client. L'EPC a publié des lignes directrices sur la mise en œuvre des systèmes SEPA pour guider les participants dans l'utilisation des standards prévus par la norme ISO 20022 XML pour les ordres de paiement, leur transmission et les informations à fournir à leur sujet. Afin d'aider les banques dans le processus de validation consistant à vérifier que leur application des standards ISO 20022 XML est conforme aux lignes directrices de l'EPC en la matière, SWIFT a fourni (à la demande de l'EPC) des modules de validation technique (*Technical Validation Subsets*, TVS). L'EPC reconnaît que ces TVS ne sont qu'une transcription technique (schémas) des lignes directrices et que certaines des règles d'usage figurant dans les lignes directrices n'ont pas pu être reproduites dans les schémas TVS. Cette transcription laisse toutefois une marge d'interprétation et produit différents résultats, comme en témoigne l'apparition de services de conversion aux standards XML dans différents pays.

On pourrait remédier à cette fragmentation en ajoutant aux lignes directrices des schémas de validation obligatoires (*mandatory validation sub-set schemas*) et des fichiers de données échantillons très détaillés. L'Eurosystème invite donc l'EPC à contribuer à cette clarification en définissant des schémas de validation et des fichiers échantillons à valeur contraignante. De plus, il conviendrait de rendre obligatoire l'acceptation des messages ISO 20022 XML indiqués dans le module SEPA, en conformité avec les nouveaux schémas obligatoires de validation¹⁶.

Outre la standardisation de l'ordre de paiement et de sa transmission, la standardisation des données à communiquer dans le domaine banque-client est nécessaire pour permettre un traitement pleinement automatisé de bout en bout. L'EPC a formulé une recommandation quant à la façon d'afficher les données de

¹⁶ Par exemple, sans aucune modification de la syntaxe XML, comme le fait de renommer l'élément racine, ou de changer l'emplacement des conteneurs ou les espaces de nom.

paiement des virements et prélèvements SEPA dans la déclaration clientèle électronique en conformité avec les normes ISO en la matière. Cette recommandation établit une correspondance entre les champs du message d'ordre de paiement et les champs des messages de déclaration. L'Eurosystème a analysé la solution proposée par l'EPC et en a conclu que le principe d'une correspondance des champs de données spécialisés pour les virements et les prélèvements SEPA était une solution viable à court terme. Bien que cette méthode ne crée pas d'interopérabilité entre les rapports des prestataires de services de paiement et les interfaces clientèle, l'adhésion à la norme ISO 20022 XML permet d'adapter plus facilement ces deux sources que dans l'environnement existant. À court terme, elle peut également faciliter la migration des entreprises clientes vers SEPA. À long terme cependant, il serait

préférable de formuler une directive de mise en œuvre qui décrive le contenu du message de manière détaillée.

Enfin, l'Eurosystème attend des prestataires de services de paiement et des administrations publiques qu'ils donnent l'exemple en incluant une référence aux critères SEPA dans le texte de leurs appels d'offres. Ces deux catégories d'acteurs devraient utiliser activement les instruments SEPA pour payer leurs fournisseurs et leurs salariés, avant même d'y être contraints par une date réglementaire de fin de migration vers SEPA, ou (dans le cas où ils n'effectuent pas les paiements eux-mêmes) devraient choisir un prestataire de services de paiement qui offre des services de paiement SEPA. Si les comptes respectifs se situent au sein du même établissement, le numéro IBAN devrait être utilisé de préférence à l'identifiant national.

En résumé, les mesures à prendre pour une offre concrète de services relatifs au virement et au prélèvement SEPA sont les suivantes :

- le secteur financier devrait suivre attentivement et, dans la mesure du possible, coordonner la mise au point d'AOS visant à améliorer la qualité des instruments SEPA, afin de prévenir une nouvelle fragmentation des services tant au niveau géographique que des communautés ;
- afin de renforcer la transparence, l'EPC devrait mettre sur pied une base de données structurée, permettant d'effectuer des recherches et contenant des informations sur les AOS ainsi que sur les services offerts par les communautés et leurs pratiques ; cette base devrait être facilement accessible via le site Internet de l'EPC ;
- l'EPC devrait prévenir toute fragmentation sur le plan des standards de message en définissant des schémas de validation et des fichiers de données échantillons ayant force d'obligation ;
- pour les paiements SEPA, les prestataires de services de paiement devraient obligatoirement accepter les messages ISO 20022 XML tels qu'indiqués dans le module SEPA et en conformité avec les nouveaux schémas de validation à valeur contraignante ;
- la préparation par l'EPC de l'option de mandat électronique pour le prélèvement SEPA arrivant dans sa phase finale, les banques sont encouragées à proposer ce mandat, ce qui devrait accroître l'acceptation du prélèvement SEPA par les payeurs et les bénéficiaires et ouvrir de nouvelles possibilités de services de paiement électronique ;

- des instructions de mise en œuvre de la déclaration banque-client standardisée, décrivant le contenu du message de manière détaillée et prévoyant une structure harmonisée pour la déclaration clientèle, sont la solution à long terme que l'Eurosystème juge préférable en vue d'une standardisation du reporting banque-client ;
- les prestataires de services de paiement et les administrations publiques devraient montrer l'exemple en incluant une référence aux critères SEPA dans le texte de leurs appels d'offres.

2 LES PAIEMENTS PAR CARTE

Les progrès accomplis vers la création d'un nouveau système européen de paiement par carte ont été beaucoup plus lents qu'espéré. L'Eurosystème estime néanmoins qu'il reste justifié d'appeler à la mise sur pied d'un système européen de carte supplémentaire, car il considère que c'est un élément nécessaire à la réalisation d'un marché compétitif des paiements par carte au sein de SEPA, et il continue de suivre l'avancement des trois initiatives qui ont été prises par le marché, en proposant des orientations en tant que de besoin.

Au-delà des engagements pris par MasterCard et Visa Europe au sujet des MIF, des orientations supplémentaires de la Commission européenne sur les MIF sont jugées nécessaires, et pourraient, en dernier recours, prendre la forme d'un règlement. Il reste toutefois à lever également d'autres obstacles majeurs dans le dossier du SEPA pour les cartes, notamment en ce qui concerne la séparation entre gestion du système et services de traitement et la mise en place de l'interopérabilité entre les prestataires de paiement indépendants des systèmes de carte. Le principe de la séparation entre gestion du système et services de traitement devrait idéalement s'appliquer au niveau des entreprises. Pour permettre l'interopérabilité entre les prestataires de paiement indépendants des systèmes de carte, l'EPC est invité à se conformer à sa décision de décembre 2009, prévoyant une actualisation du Cadre PE-ACH/CSM et une mise à jour en conséquence du cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte.

Dans le même temps, l'Eurosystème a constaté des progrès vers la standardisation des cartes,

un facteur clé pour les différents scénarios d'avancement du dossier du SEPA pour les cartes. Pour pouvoir répondre correctement aux besoins des parties prenantes, il est vivement souhaitable que le secteur européen des paiements, idéalement représenté par l'EPC, participe de façon directe et coordonnée dans les instances mondiales de standardisation des cartes. En particulier, l'Eurosystème attend encore des propositions concrètes en vue d'une participation plus active de l'EPC à EMVCo et PCI SSC.

Par ailleurs, d'ici la fin de 2013 au plus tard, un système de licence couvrant l'ensemble de l'espace SEPA devrait être disponible, c'est-à-dire que les détenteurs de licence procédant à l'émission de cartes ou à l'acquisition de transactions ne devraient plus se voir limités à un seul pays ou une seule région, mais devraient pouvoir opérer dans la totalité de SEPA. S'agissant de la certification de sécurité pour les cartes et les terminaux, l'Eurosystème souhaite voir la mise en place d'une structure permanente de gouvernance pour SEPA, et il attend de l'EPC et des membres du CAS qu'ils s'entendent sur des propositions concrètes.

2.1 UN (DES) SYSTÈME(S) EUROPÉEN(S) DE PAIEMENT PAR CARTE SUPPLÉMENTAIRE(S)

Depuis plusieurs années, l'Eurosystème défend, aux côtés d'autres autorités européennes, l'idée selon laquelle au moins un nouveau système de paiement par carte – ayant ses racines et ses fondements juridiques en Europe – devrait émerger du processus SEPA. Étant donné que le marché européen des cartes est assez grand pour que la concurrence y coexiste avec la consolidation et les économies d'échelle,

l'Eurosystème estime qu'un système de carte supplémentaire pourrait trouver sa place sur le marché aux côtés des deux systèmes qui sont déjà bien établis et appréciés à l'échelle européenne, à savoir VISA Europe et MasterCard, et en concurrence avec eux. L'Eurosystème considère donc un nouveau système européen de paiement par carte comme un élément nécessaire à la réalisation d'un marché concurrentiel des paiements par carte dans l'espace SEPA.

Plusieurs systèmes nationaux de paiement par carte ont opté pour le co-marquage avec VISA Europe et MasterCard afin d'assurer leur conformité avec SEPA. Pendant une période de transition, le co-marquage est une étape nécessaire jusqu'à ce que l'éventail de choix s'élargisse avec l'émergence d'un ou plusieurs système(s) de carte supplémentaire(s). Dans le cas contraire, le risque serait que la grande majorité des banques abandonnent leur système national pour choisir l'un des deux systèmes déjà actifs à l'échelle paneuropéenne, ce qui signifierait moins de choix et moins de concurrence au niveau des systèmes – et défavoriserait les consommateurs et les commerçants européens – et moins de gouvernance pour les banques européennes.

Un nouveau système européen de paiement par carte aurait des avantages tant économiques que politiques. Sur le plan économique, il permettrait de conserver l'efficacité et le niveau relativement faible des frais qui caractérisent actuellement un certain nombre de systèmes nationaux. Il pourrait stimuler la concurrence entre les systèmes de paiement par carte, entre les prestataires et entre les banques, élargissant ainsi la gamme de choix au profit des porteurs de carte, des commerçants et des banques. Au niveau politique, il favoriserait la diversité des structures de gouvernance des systèmes de carte et des modèles de propriété des systèmes. Mais un échec des tentatives de création d'un nouveau système européen de carte – en conjonction avec l'abandon des systèmes nationaux – comporterait aussi des risques : perte d'efficacité, disparition du niveau de frais relativement faible, rétrécissement de

la gamme de choix pour les porteurs de carte, les commerçants et les banques, et réduction de la diversité des structures de gouvernance des systèmes de carte et des modèles de propriété des systèmes.

Il existe actuellement trois initiatives qui visent à créer un nouveau système européen de paiement par carte : EAPS (*Euro Alliance of Payment Schemes*), Monnet et PayFair. Chacun de ces projets suit une approche différente. EAPS cherche à relier plusieurs systèmes existants de distributeurs automatiques de billets (DAB) et de terminaux de paiement électroniques. Monnet, un projet mené par des banques européennes, étudie les possibilités de mettre sur pied un nouveau système de paiement par carte. PayFair, une initiative indépendante des banques, vise également à créer un nouveau système. L'Eurosystème est en contact étroit avec ces trois projets ; il les suit et fournit des orientations lorsque c'est nécessaire. Toutes ces initiatives en sont encore à un stade très précoce. Des facteurs critiques pour leur réussite seront la capacité d'entraînement des entités qui sont à la tête de ces initiatives, le soutien des banques et l'acceptation par les usagers, en particulier les détaillants et les consommateurs. Certaines banques pourraient hésiter à se joindre à l'un ou l'autre de ces projets parce qu'elles estiment que l'investissement requis est trop lourd, parce qu'elles préfèrent attendre de voir ce qu'il advient avant de se décider, ou encore parce qu'elles pensent être mieux servies par les systèmes internationaux.

Depuis quelque temps déjà, le débat relatif aux MIF suscite beaucoup d'attention. Malgré les engagements pris par MasterCard¹⁷ à ce sujet pour les transactions transfrontalières au sein de l'Espace économique européen (EEE) (cartes de débit et de crédit) et par VISA Europe¹⁸ (cartes

17 Voir « Ententes et abus de position dominante: M^{me} Kroes, commissaire à la concurrence, prend acte de la décision de MasterCard de réduire les commissions multilatérales d'interchange transfrontalières et d'abolir les hausses récentes des frais du système », communiqué de presse du 1^{er} avril 2009, IP/09/515.

18 Voir « Settlement on Visa debit interchange fees aids SEPA », communiqué de presse du 26 avril 2010.

de débit) pour les transactions transfrontalières au sein de l'EEE et pour les transactions nationales dans certains États membres, l'issue de ce débat n'est pas encore jugée très claire par certaines parties prenantes. Les banques considèrent que les MIF représentent un élément important dans le modèle économique des systèmes de carte. Par conséquent, l'incertitude concernant les MIF peut constituer un obstacle à l'investissement dans un nouveau système. L'Eurosystème estime lui aussi qu'il serait souhaitable de renforcer les orientations fournies dans ce domaine et apprécierait donc que la Commission européenne contribue à clarifier davantage cette question. En dernier recours, ces orientations pourraient prendre la forme d'un règlement, portant éventuellement spécifiquement sur les commissions d'interchange, comme cela a été le cas en Australie, par exemple.

Cependant, l'attention portée aux flux de recettes que pourraient procurer les commissions d'interchange a peut-être conduit à négliger la question des frais d'exploitation, qui pourraient diminuer sous l'effet d'une harmonisation et d'une standardisation accrues dans le domaine des cartes. De plus, la création de SEPA pour les cartes et d'un système européen supplémentaire pourrait susciter un essor du nombre de paiements par carte et se traduire, pour les banques et les commerçants, par un abaissement des coûts de traitement des espèces.

Par ailleurs, alors que l'émergence d'au moins un autre système européen de paiement par carte n'est pas encore certaine, il faut noter que des pays tels que la Russie et l'Inde projettent de suivre l'exemple de la Chine, qui a mis en place son propre système de carte, China Union Pay, en 2002. Bien que l'environnement politique, économique et concurrentiel de ces pays soit évidemment très différent de celui de l'UE, le raisonnement qui sous-tend ces démarches est également à l'origine de l'ambition européenne, à savoir offrir aux usagers plus d'efficacité et plus de choix en encourageant la concurrence, mais aussi répondre activement

aux besoins spécifiques de son propre marché des paiements.

2.2 SÉPARATION ENTRE GESTION DES SYSTÈMES DE CARTE ET ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Le principe de la séparation entre fonctions de gestion des systèmes et activités de traitement, qui est l'une des exigences clés du cadre d'interopérabilité SEPA pour les paiements par carte (*SEPA Cards Framework*, SCF), est un élément important dans la création d'un marché concurrentiel des paiements par carte au sein de SEPA. Les participants aux systèmes de carte devraient être libres de choisir leur prestataire de traitement et leur fournisseur de services de compensation et de règlement. Cependant, depuis le lancement du SEPA pour les cartes en janvier 2008, il n'est pas encore certain que tous les systèmes de carte aient effectivement séparé leurs activités de traitement de leurs fonctions de gestion du système. Certaines communautés bancaires et certains systèmes de carte ont mis en place une forme de séparation suivant leur propre interprétation. C'est également le cas des systèmes de carte internationaux. La manière dont la séparation s'est effectuée dans la pratique fait l'objet de nombreuses critiques de la part des systèmes concurrents et des prestataires de traitement. D'autres communautés bancaires nationales ont vendu leurs entités de traitement à des entreprises plus grandes.

Afin de remédier à cette situation, l'Eurosystème, jouant son rôle de catalyseur, fournit des orientations supplémentaires sur le principe de la séparation entre fonctions de gestion d'un système et activités de traitement. Pour ce faire, il a défini un scénario optimal pour la séparation entre systèmes de carte et prestataires de traitement. Idéalement, le principe de la séparation devrait s'appliquer au niveau de l'entreprise : séparation opérationnelle, séparation des informations, séparation financière et comptable, séparation commerciale et séparation juridique (voir l'encadré ci-après pour plus de précisions). L'obligation de mettre en œuvre une séparation juridique ne peut toutefois être imposée que par l'autorité de réglementation concernée.

Selon ce scénario idéal, les fonctions de gestion du système de carte devraient être séparées non seulement du traitement de l'émission¹⁹ et de l'acquisition²⁰, mais aussi du traitement des transactions centrales²¹.

Lorsque la propriété du système et les activités de traitement sont partagées, par exemple au sein d'une société de portefeuille, le principe de la séparation devrait s'appliquer également aux dispositions relatives à la gouvernance de ce groupe d'entités.

L'Eurosystème reconnaît que les différents éléments définis dans le scénario idéal pour la séparation entre gestion du système et activités de traitement peuvent être coûteux et difficiles à mettre en œuvre pour les organisations existantes.

19 Par exemple, traitement de l'autorisation entre point de transmission (*switch*) et émetteur, ou processus tels que fabrication et personnalisation des cartes, et communications avec les porteurs de carte, par exemple sous forme de relevés.

20 Par exemple, traitement de l'autorisation entre commerçant et point de transmission, ou processus tels que fourniture, gestion et hébergement du terminal.

21 Transmission, compensation et règlement ainsi que des services à valeur ajoutée afférents à ces fonctions.

Encadré

SÉPARATION OPÉRATIONNELLE

Les systèmes et les prestataires de traitement devraient fonctionner séparément, tant au niveau technique que du personnel. La séparation technique signifie qu'ils ne doivent pas partager d'infrastructures techniques communes. La séparation du personnel signifie que les systèmes et les prestataires de traitement doivent employer des cadres et des collaborateurs différents. La séparation au niveau du personnel et de l'encadrement signifie notamment :

- qu'une entité n'a pas à se prononcer sur les objectifs et le règlement de l'autre ;
- qu'il n'y a aucune possibilité de contrôle ou d'influence d'une entité sur l'autre.

La séparation opérationnelle ne doit pas exclure qu'un système de carte fixe certaines exigences minimales, en particulier pour ce qui concerne la fiabilité opérationnelle et la gestion de la sécurité, ou vis-à-vis des prestataires qui traitent ses transactions.

La séparation opérationnelle signifie aussi que les systèmes de carte ne doivent pas accorder de traitement préférentiel à certains prestataires de traitement, et vice versa. Les services des systèmes de carte doivent être proposés sans discrimination à tous les prestataires de traitement habilités sans en privilégier un en particulier, et vice versa.

SÉPARATION DE L'INFORMATION

Il ne doit exister aucun circuit d'information privilégié entre les gestionnaires du système et les prestataires de traitement – portant par exemple sur un changement imminent des règles de fonctionnement du système (y compris les règles applicables aux commissions d'interchange), sur les tests du réseau ou sur les systèmes de certification du réseau – qui placerait un prestataire en particulier dans une position privilégiée.

Il doit être clair qu'un prestataire ne devrait pas être tenu de fournir des informations à un gestionnaire de système, hormis les informations strictement nécessaires pour assurer la gestion de la sécurité du système, lesquelles pourraient inclure des données sur des transactions spécifiques, ou pour des raisons de comptabilisation du volume des transactions du système, informations qui ne nécessiteraient que des données agrégées. Un système de carte ne devrait jamais exiger des informations relatives aux transactions effectuées pour d'autres systèmes de carte (par exemple en cas de co-marquage).

SÉPARATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Les systèmes de carte et les prestataires de traitement devraient avoir des comptes de résultat et des bilans séparés. Aucun flux financier ne devrait exister entre eux en dehors du paiement des commissions non discriminatoires qui peuvent exister entre un système et ses prestataires de traitement. Leurs finances devraient être gérées séparément et en toute indépendance.

Cette séparation financière et comptable devrait garantir l'indépendance financière des systèmes de carte et des entités (centrales) de traitement, et exclure toute possibilité de subventions croisées entre eux. Cette possibilité devrait être exclue, car elle pourrait par exemple permettre à un prestataire de traitement de proposer ses services à un prix inférieur à celui qui serait offert en l'absence de subvention croisée. Cela pourrait également permettre à un système de carte d'offrir des remises sur la base des recettes perçues auprès de son prestataire de traitement, recettes qui seraient (en partie) générées par une activité menée sur des segments de marché protégés par le système de carte contre les concurrents du prestataire.

SÉPARATION COMMERCIALE

Les services des systèmes de carte et ceux des prestataires de traitement ne devraient pas être offerts sous forme de services combinés (offre groupée, par exemple), ni dépendre l'un de l'autre (par exemple, lorsque certaines règles du système ne s'appliquent pleinement aux participants qu'en cas d'utilisation d'un certain prestataire (central)). Aucun avantage ne devrait être offert pour inciter l'utilisateur à associer les services des deux catégories d'entités.

SÉPARATION JURIDIQUE

Les systèmes de carte et les prestataires de traitement devraient être des personnes morales distinctes. Ce critère est essentiel afin que :

- aucune obligation contractuelle du système de carte ne puisse engager le prestataire de traitement et vice versa ;
- aucune de ces entités ne puisse être tenue pour responsable des actes de l'autre ;
- toute tierce partie intéressée puisse entrer en relation contractuelle avec le système de carte et le prestataire de traitement pris séparément, sans être obligée de s'associer aux deux.

Comme l'indiquait déjà le sixième rapport d'étape SEPA, les exigences en matière de séparation entre système et traitement sont avant tout destinées aux systèmes de carte « 4 coins », mais devraient aussi s'appliquer aux systèmes « 3 coins » dans toute la mesure du possible. Toutefois, les systèmes de carte qui procèdent à la fois à l'émission des cartes et à l'acquisition des transactions en leur sein et les systèmes « 3 coins » qui opèrent avec des détenteurs de licence (étant donné que le détenteur de licence n'a de relation contractuelle qu'avec le système de carte) devraient être exemptés de l'obligation de séparation entre gestion du système et traitement. Comme le prévoit la directive PSD, les systèmes de carte qui procèdent à la fois à l'émission et à l'acquisition en leur propre sein, ainsi que les systèmes opérant avec des détenteurs de licence, sont exemptés des critères d'accès ouvert. L'Eurosystème souhaiterait toutefois voir les systèmes de carte « 3 coins » offrir davantage de transparence quant à leur modèle économique et à leurs critères d'octroi de licence. De plus, un licencié devrait avoir la possibilité de travailler avec le prestataire de services d'émission ou d'acquisition de son choix, et le système ne devrait pouvoir restreindre à lui-même que les fonctions d'autorisation, de compensation et de règlement. En ce qui concerne l'exercice des licences à l'échelle de SEPA, les licenciés devraient être autorisés, d'ici la fin 2013 au plus tard, à être actifs dans l'ensemble de l'espace SEPA et non plus restreints à un seul pays ou une seule région.

2.3 LA CONFORMITÉ À SEPA DES SYSTÈMES DE CARTE

En mars 2009, l'Eurosystème a publié ses critères de conformité à SEPA pour les systèmes de carte. Les systèmes qui veulent être considérés comme conformes à SEPA doivent remplir les critères prévus par le cadre SCF de l'EPC ainsi que les critères figurant dans la publication de novembre 2006 intitulée « Le point de vue de l'Eurosystème sur un « SEPA pour les cartes ».

Afin d'atteindre le degré de transparence souhaité, l'Eurosystème attend des systèmes de

carte visant la conformité à SEPA qu'ils mènent une auto-évaluation et qu'ils publient celle-ci sur leur site Internet.

À ce jour, les systèmes suivants ont publié une auto-évaluation sur leur site Internet et l'ont mise à la disposition de la banque centrale concernée: Aactiva (SI); American Express, Bancomat/PagoBancomat (IT); Cartes Bancaires (FR); Euro 6000 (ES); Girocard (DE); Karanta (SI); LaserCard (IE); MasterCard, Multibanco (PT); PIN (NL); Servired (ES); Sistema 4B (ES) et Visa²².

Les autres systèmes de carte qui ont l'intention de se mettre en conformité avec SEPA sont invités à mener et publier leur auto-évaluation. En outre, les auto-évaluations déjà publiées doivent être actualisées dès que nécessaire.

Sur la base de ces auto-évaluations et d'autres retours d'information, et compte tenu également des changements apportés au cadre SCF de l'EPC et d'autres évolutions constatées sur le marché des systèmes de carte, l'Eurosystème passera en revue les critères de conformité à SEPA et les termes de référence chaque fois qu'il le jugera utile.

Dans ce contexte, l'Eurosystème accueille avec satisfaction le fait que l'EPC ait décidé d'évaluer et de suivre la conformité au SCF.

2.4 CRÉATION D'UN CADRE POUR LE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS DE PAIEMENT PAR CARTE

Dans le sixième rapport d'étape sur SEPA, l'Eurosystème soutenait que l'efficacité du traitement des virements et des prélèvements SEPA ainsi que celle des paiements par carte pourraient être améliorées par l'utilisation des mêmes standards de message (ISO 20022 XML) et des mêmes infrastructures. Afin de réconcilier la vision stratégique de l'EPC pour les banques, les systèmes de carte et les prestataires de traitement telle qu'exprimée dans le cadre

²² Voir aussi <http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/compliance/html/index.en.html>.

SCF, d'une part, et la multiplicité des systèmes de carte, des banques et des prestataires qui constitue la réalité, d'autre part, l'Eurosystème a appelé de ses vœux l'élaboration d'un cadre pour le traitement des transactions par carte. Dans un deuxième temps, les infrastructures concernées ont été invitées à mettre au point un cadre technique d'interopérabilité pour le traitement des paiements par carte conformes à SEPA.

En décembre 2009, l'assemblée plénière de l'EPC est convenue d'actualiser le cadre PE-ACH/CSM pour y inclure les transactions par carte et de créer un petit groupe de travail sur la question. Toutefois, aucune avancée n'a encore été enregistrée à ce jour. Par conséquent, le travail de suivi demandé aux infrastructures n'a pas non plus commencé.

Afin de donner une nouvelle impulsion à ces travaux, l'Eurosystème invite l'EPC à mettre en pratique sa décision de décembre 2009, en actualisant le cadre PE-ACH/CSM et en modifiant en conséquence le cadre SEPA pour les cartes. De plus, l'EPC devrait entamer un dialogue avec tous les intervenants appliquant déjà le SCF – systèmes de carte, prestataires de traitement, acquéreurs et émetteurs – afin qu'ils se mettent d'accord sur l'adoption de règles commerciales et de standards harmonisés dans leurs règlements et services respectifs. Parallèlement, il a été proposé que les initiatives de standardisation travaillent sur les standards de messages d'autorisation et de compensation. Les infrastructures devraient suivre en mettant sur pied un cadre technique d'interopérabilité, ou prendre l'initiative d'une telle démarche. Par la suite, l'Eurosystème se penchera sur les critères de conformité à SEPA pour les infrastructures de cartes.

2.5 STANDARDISATION DES CARTES

L'Eurosystème se félicite que la répartition des responsabilités en matière de standardisation des cartes soit devenue plus claire grâce à la création du groupe des parties prenantes aux paiements par carte (*Cards Stakeholders Group*, CSG). Le CSG, qui a débuté ses travaux en

octobre 2009, se compose de représentants de cinq secteurs: banques et établissements de paiement; systèmes de carte; prestataires de traitement; fabricants de cartes et de terminaux; détaillants. Il est coprésidé par l'EPC et un représentant des détaillants. Tandis que l'EPC reste chargé de formuler une vision stratégique et des règles commerciales pour les cartes, le CSG se concentre sur les exigences en matière de fonctionnalités, de sécurité et de procédures. Le CSG a repris la maintenance et le développement du cadre détaillé d'exigences concernant les paiements par carte (*SEPA Cards Standardisation Volume – Book of Requirements*), qui vise à harmoniser les exigences fonctionnelles et de sécurité applicables aux services de paiement par carte.

L'Eurosystème attend de l'EPC qu'il clarifie tous les standards actuellement utilisés et en cours d'élaboration pour les transactions par carte de bout en bout (terminaux de paiement et DAB) et qu'il formule une recommandation quant aux standards qui seront utilisés pour SEPA. L'élaboration effective des standards d'application et des prescriptions techniques relève de la responsabilité des initiatives de standardisation dans les différents domaines (carte-terminal, terminal-acquéreur, acquéreur-émetteur de cartes, certification et agrément). Plusieurs initiatives de standardisation travaillent sur des standards d'application pour les domaines cités: CIR TWG,²³ EPAS,²⁴ Berlin Group²⁵ et ISO. Cependant, bien que l'élaboration des prescriptions techniques de

23 Le groupe de travail technique sur les CIR (*Common Implementation Recommendations*) est une initiative de standardisation ouverte menée par les entités utilisant EMV en Europe, qui fait fonction de groupe de référence technique pour le groupe des utilisateurs européens d'EMV et pour les membres européens du comité des conseillers d'EMVCo.

24 EPAS (*Electronic Protocols Application Software*) est une initiative non commerciale lancée en Europe, qui vise à mettre au point une série de protocoles de données à appliquer dans un environnement « point d'interaction ». Ce projet se propose d'aborder le protocole de gestion des terminaux, le protocole d'application des détaillants et le protocole des acquéreurs.

25 Le « groupe de Berlin » est une initiative qui regroupe actuellement 23 acteurs majeurs du secteur des cartes qui ont défini un ensemble commun de standards pour l'exécution du traitement des transactions par carte entre les acquéreurs et les émetteurs en Europe.

mise en œuvre ait progressé, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour qu'elles soient appliquées à grande échelle. En ce qui concerne le cadre SEPA de certification de sécurité, les prescriptions techniques de mise en œuvre de la certification ont été élaborées par le CAS²⁶. L'Eurosystème se félicite de ce travail et du projet-pilote en cours. L'EPC a approuvé les aspects relatifs à la gouvernance du cadre de certification de sécurité SEPA et la création d'un organe de gestion de la certification, mais les éléments concrets font encore l'objet de discussions. L'Eurosystème souhaite voir la mise en place d'une structure permanente de gouvernance et attend de l'EPC et des membres du CAS qu'ils s'entendent sur des propositions concrètes.

Les différentes composantes des travaux menés sur la standardisation des cartes ont fait apparaître que, pour répondre aux besoins des parties prenantes européennes, il était clairement nécessaire que le secteur européen des paiements, idéalement représenté par l'EPC, participe de façon directe et coordonnée au travail des organes mondiaux de standardisation des cartes. Indépendamment des aspects plus juridiques de cette question, il ne faut pas négliger le fait qu'un manque d'influence sur la gouvernance conduit aussi à un manque d'influence sur le contenu des standards et des prescriptions techniques. C'est une conséquence que l'on peut déplorer en particulier pour le descriptif technique de PCI SSC relatif aux terminaux de paiement (anciennement PCI PED, désormais dénommé PCI PTS) et au stockage des données (PCI DSS). Ces standards ne prennent pas en compte les spécificités des transactions traitées dans les pays ayant migré vers EMV, ce qui impose des investissements supplémentaires dans ces pays (européens). S'agissant de EMVCo., c'est principalement le manque de progrès sur les applications de paiement sans contact et mobile qui montre que les besoins européens ne sont pas satisfaits, puisque ces travaux demeurent au niveau des systèmes de carte internationaux au lieu d'être diffusés au sein d'EMVCo.

Par conséquent, l'Eurosystème encourage l'EPC à soumettre des propositions concrètes en vue de sa participation plus active à EMVCo. et à PCI SSC. Une autre solution serait qu'une représentation bien coordonnée des systèmes de carte européens s'implique plus directement dans ces deux organisations.

3 L'INNOVATION DANS LES PAIEMENTS DE DÉTAIL : LES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (eSEPA)

Compte tenu de l'essor du commerce électronique, de la croissance correspondante des paiements en ligne et des préoccupations grandissantes suscitées par la hausse considérable des cas de fraudes relatifs aux paiements par carte sur Internet, l'Eurosystème estime qu'il est réellement nécessaire que des solutions de paiement en ligne sûres et efficaces soient proposées à l'échelle de SEPA. Bien que les objectifs à long terme de l'EPC en matière de paiements électroniques soient conformes aux attentes de l'Eurosystème, la lenteur des progrès accomplis à ce jour par l'EPC dans ce domaine est un motif de déception. À l'heure actuelle, la démarche la plus prometteuse réside dans l'objectif que visent trois grandes solutions bancaires de paiement électronique en ligne (eps, iDEAL et giropay) : procéder à une démonstration de faisabilité (« proof of concept ») de l'interopérabilité, en prenant pour point de départ les travaux de l'EPC sur les paiements électroniques. L'Eurosystème apporte son soutien à cette démarche et entérine l'objectif des trois systèmes en question, et il attend de ceux-ci qu'ils accueillent favorablement les demandes émanant d'autres solutions ou systèmes qui souhaiteraient y participer. L'Eurosystème encourage vivement le secteur bancaire à s'engager dans ce domaine

²⁶ Le CAS est une initiative d'harmonisation des exigences de sécurité et des processus de certification pour les cartes et les terminaux de paiement, qui a été lancée en 2004 par des systèmes de carte européens. Plusieurs organes d'approbation européens (par exemple PAN Nordic Card Association, UK Cards Association) y participent également, de même que plusieurs systèmes de carte internationaux (American Express, MasterCard et VISA).

d'activité en fournissant des solutions de paiement électronique en ligne à l'échelle de SEPA.

Le dossier des paiements mobiles, effectués à l'aide d'un téléphone portable (m-payments), n'en est encore qu'à un stade initial. Du fait du grand nombre de parties prenantes, la mise au point de solutions généralisées de paiement par téléphone portable est plus complexe. L'Eurosystème attend de l'EPC qu'il conclue ses travaux théoriques d'ici la mi-2012 au plus tard et des initiatives qui sont ou seront actives dans ce domaine qu'elles s'alignent sur les travaux théoriques de l'EPC afin d'éviter toute fragmentation et de faire émerger des offres de services à la clientèle sur l'ensemble de SEPA.

3.1 DÉFINITION DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE ET DES PAIEMENTS PAR TÉLÉPHONE PORTABLE

Un paiement électronique peut être défini de façon générale comme un paiement qui est initié, traité et reçu par voie électronique. Depuis les années 1990, le succès d'Internet rend nécessaires des instruments de paiement qui soient adéquats pour acheter des biens et des services numériques ou physiques en ligne. C'est ce type de paiements, dont l'ordre est donné en ligne, que l'on appelle paiements électroniques. Les banques n'offrant

Un paiement électronique en ligne est un paiement pour lequel les données et l'ordre de paiement sont transmis et confirmés en ligne (c'est-à-dire par Internet) entre un client et son prestataire de services de paiement lors de l'achat en ligne de biens et services numériques ou physiques auprès d'un commerçant sur Internet.

pas suffisamment de services appropriés, de nouveaux prestataires de services sont arrivés sur le marché. La mise au point de mécanismes

de paiement spécifiques pour les achats en ligne est une conséquence logique de la réussite du commerce électronique.

Cette définition exclut donc les paiements dont l'ordre est simplement donné par le payeur via son application de banque en ligne (c'est-à-dire sans être intégré dans le processus d'achat en ligne). Un virement qui est soumis par le payeur via son service de banque en ligne, par exemple, n'est donc pas considéré comme un paiement électronique en ligne aux termes de cette définition. Il en va de même pour les paiements hors ligne traditionnels, par exemple le paiement à la livraison. Pour la même raison, le paiement (électronique) d'une facture en ligne (Electronic Bill Presentment & Payment, EBPP) n'est pas considéré comme un paiement électronique parce qu'il ne s'inscrit pas simultanément dans le cadre d'un achat en ligne.

Aucune différenciation n'est effectuée en fonction de l'appareil (ordinateur fixe, ordinateur portable, mini-portable, téléphone portable) et de la technologie du service utilisés pour accéder à Internet. *Dès lors que les données de paiement sont transmises et confirmées via Internet, la transaction est considérée comme un paiement électronique en ligne et non comme un paiement par téléphone portable.*

Le succès du téléphone portable n'a pas d'équivalent dans l'histoire des innovations et dépasse même celui d'Internet. Dans un nombre croissant de pays, on compte déjà plus de téléphones portables que d'habitants. De plus, la téléphonie mobile est un phénomène qui ne concerne pas seulement les pays industrialisés mais se généralise aussi dans les pays en développement. On dit souvent que, de nos jours, les gens sont plus susceptibles d'oublier leur portefeuille que leur téléphone portable: cette réalité, ajoutée aux possibilités technologiques qu'offre la téléphonie mobile, nourrit l'ambition de mettre au point des mécanismes de paiement basés sur le téléphone portable, pour les activités en ligne comme pour l'environnement physique.

Un paiement par téléphone portable (« paiement mobile ») est un paiement pour lequel les données et l'ordre de paiement sont transmis et confirmés par un réseau de communication mobile et une technologie de transmission de données (par exemple, téléphonie vocale, message texte ou protocole NFC – near field communication) à l'aide d'un appareil portable entre un client et son prestataire de services de paiement lors de l'achat en ligne ou hors ligne de services et de biens numériques ou physiques. Les paiements mobiles sont initiés, confirmés ou reçus sur un appareil portable à l'aide d'un clavier ou d'un écran tactile (pour les paiements mobiles à distance) ou en activant une technologie de radio-identification sans contact telle que NFC ou Bluetooth (pour les paiements mobiles de proximité).

Les paiements mobiles se subdivisent en outre entre paiements de proximité et paiements à distance. Dans la première catégorie, le payeur et le bénéficiaire (ou ses terminaux, tels que distributeurs automatiques, parcmètres, distributeurs de tickets de transport public) se trouvent au même endroit (raison pour laquelle on les appelle paiements de proximité), alors que ce n'est généralement pas le cas pour les paiements à distance.

Cette définition exclut donc les paiements de proximité par carte (qui font aussi appel au protocole NFC) dont l'ordre n'est pas donné via un appareil mobile mais à l'aide d'une carte de paiement. Les paiements qui sont définis comme des paiements électroniques en ligne, c'est-à-dire qui font appel à Internet comme canal de transmission, ne sont pas considérés comme des paiements mobiles, même s'ils sont exécutés à l'aide d'un téléphone portable. Cette précision paraît nécessaire notamment parce que certains appareils portables (tels que les téléphones intelligents) offrent un accès instantané et mobile à Internet, pratiquement n'importe où et n'importe quand. Dans le cas des solutions hybrides, pour lesquelles l'ordre est donné en ligne (par exemple en composant le

numéro du téléphone portable) et l'autorisation est donnée par téléphone portable (par exemple en composant un code PIN sur le clavier du téléphone portable), ce sont cette confirmation et la perception qu'en a le client qui devraient prévaloir, et le paiement devrait être considéré comme un paiement mobile.

En raison des nouveautés apparues dans le domaine des paiements innovants, la BCE, en coopération avec les BCN de l'UE, a décidé de procéder à un nouvel état des lieux destiné à observer et repérer les évolutions et les tendances du marché des innovations en matière de paiements en lançant une enquête eSEPA en ligne. Des enquêtes ont précédemment été menées en 2004, 2005 et 2006²⁷.

3.2 DÉVELOPPEMENT DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE

L'Europe est encore une mosaïque de marchés nationaux en ligne, ce qui empêche les Européens de profiter des avantages d'un marché numérique unique. Celui-ci devrait voir le jour si l'on parvient à éliminer les obstacles réglementaires, à faciliter les paiements et les factures électroniques, à mettre en place des mécanismes de résolution des conflits et à susciter la confiance des consommateurs. Ainsi, dans sa Stratégie numérique pour l'Europe²⁸, la Commission européenne impose de fixer une date pour le passage à un marché unique des paiements en ligne. Actuellement, seuls 8% des acheteurs en ligne dans l'UE font leurs achats dans un autre pays et, selon une étude de la Commission européenne, 60% des tentatives d'achat transfrontalier par Internet échouent pour des raisons techniques ou juridiques telles que le rejet des cartes de crédit étrangères²⁹. Il est urgent que les commerçants en ligne puissent disposer facilement de méthodes de paiement, permettant d'identifier correctement l'acheteur. Les paiements bancaires en ligne

27 Les résultats des enquêtes de 2005 et 2006 se trouvent sur <http://www.esepa.eu>.

28 « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM (2010) 245, 19 mai 2010.

29 Voir http://ec.europa.eu/consumers/strategy/docs/EC_e-commerce_Final_Report_201009_en.pdf.

constituent une option de choix pour répondre à ce besoin. L'association professionnelle EMOTA (*European E-Commerce and Mail Order Trade Association*) accueille avec intérêt toute initiative qui pourrait faire de cette catégorie de paiements la norme pour le commerce transfrontalier en Europe³⁰.

Les paiements par carte, qui restent l'instrument le plus utilisé pour les paiements en ligne, ne sont pas, de toute évidence, le moyen de paiement le plus approprié pour les paiements à distance, en l'absence de procédures de sécurité supplémentaires telles que l'authentification dynamique. Cette position repose sur les préoccupations croissantes que suscitent les taux de fraude de type « carte non présente » (voir aussi le chapitre 4). De plus, les commerces en ligne limitent souvent leur acceptation à un ou deux systèmes de carte (principalement des systèmes internationaux). C'est ainsi que de nombreux consommateurs, soit parce qu'ils ne peuvent pas (leur carte n'est pas acceptée par les commerçants en ligne), soit parce qu'ils ne veulent pas (pour des raisons de sécurité) utiliser leur carte pour faire leurs achats en ligne, sont contraints d'avoir recours à des méthodes de paiement moins efficaces et plus onéreuses, telles que le paiement à la livraison. Par ailleurs, une grande partie de ces consommateurs ont déjà accès aux services bancaires en ligne et seraient donc en mesure de profiter de services de paiement électronique via une banque en ligne (*Online Banking e-Payment*, OBeP) qui seraient disponibles dans l'ensemble de SEPA. Compte tenu de la croissance qu'on peut encore attendre des services bancaires en ligne, il ne faut pas négliger ce potentiel de création de valeur pour les clients et pour les prestataires de services de paiement.

Dans ce contexte, l'Eurosystème accueille avec satisfaction les conclusions du Conseil Ecofin du 2 décembre 2009 sur les paiements innovants, et se joint à l'Ecofin pour appeler le secteur financier à fournir des solutions de paiement électronique en ligne et par téléphone portable, et les banques et les prestataires de services de paiement à mettre au point et commercialiser

activement des services attrayants de paiement électronique et par téléphone portable.

Il y a environ six ans maintenant que l'EPC traite la question des paiements électroniques. Il travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre définissant des règles et des standards spécifiques pour les systèmes de paiement OBeP reposant sur le virement SEPA avec garantie de paiement pour les commerçants sur Internet. Dans un premier temps, ce cadre SEPA pour les paiements électroniques vise à faciliter les paiements en ligne (faisant appel au virement SEPA) assortis d'une garantie pour les détaillants sur Internet. Il devrait créer la possibilité, pour les systèmes actuels et futurs de paiement OBeP (les principaux systèmes existants étant iDEAL aux Pays-Bas³¹, eps en Autriche³² et giropay en Allemagne³³), d'échanger des messages entre eux. Cela permettra aux clients situés dans un pays de régler leurs achats à un commerçant en ligne établi dans un autre pays via son compte bancaire en ligne, sans qu'il soit besoin que la banque du client et la banque du commerçant appartiennent au même système OBeP.

En septembre 2009, l'assemblée plénière de l'EPC a décidé que l'objectif à long terme du cadre SEPA pour les paiements électroniques était de créer la pleine accessibilité pour les consommateurs. Selon l'EPC, ce sera possible si :

- i) tous les systèmes de paiement électronique au sein de SEPA qui remplissent les critères minimaux définis par l'EPC s'inscrivent dans ce cadre ;

³⁰ Voir <http://www.emota.eu/images/stories/emotapositiononlinepayments2009.pdf>.

³¹ 2009 : 45,4 millions de transactions d'une valeur totale de 3,4 milliards d'euros, avec une hausse du nombre de transactions de 50% attendue pour 2010.

³² 2009 : 1,7 million de transactions d'une valeur totale de 120 millions d'euros, avec une hausse du nombre de transactions de 20% attendue pour 2010.

³³ 2009 : 4,6 millions de transactions d'une valeur totale de 290 millions d'euros, avec une hausse du nombre de transactions de 30% attendue pour 2010.

- ii) chaque banque de l'espace SEPA est membre d'au moins un système de paiement électronique participant au cadre SEPA des paiements électroniques ;
- iii) chaque détenteur de compte au sein de SEPA peut effectuer des paiements électroniques SEPA ;
- iv) l'utilisation d'un logo SEPA par les systèmes participants offre à l'utilisateur un environnement comparable dans l'ensemble de l'espace SEPA.

De manière générale, les objectifs à long terme exprimés dans ce cadre sont conformes aux attentes de l'Eurosystème. Il semble toutefois problématique que, selon l'EPC, ces objectifs soient purement optionnels et ne soient pas rendus obligatoires par les décisions de l'EPC. On peut craindre qu'il en résulte des problèmes de coordination et une attitude attentiste de la part de la majorité des communautés et des acteurs du marché. Ces craintes sont alimentées par une consultation que l'EPC a menée au début de 2010 et qui révèle que les communautés bancaires européennes ont des ambitions très modestes quant à l'adoption du cadre pour les paiements électroniques. Certaines communautés semblent même craindre que l'offre de solutions de paiement électronique attrayantes ne diminue les flux de recettes qu'elles tirent de leur activité de cartes de paiement et préfèrent donc maintenir l'utilisation des cartes pour les paiements en ligne.

La proportion élevée d'instruments de paiement inadaptés et peu efficaces utilisés pour les paiements en ligne et l'appel de diverses parties prenantes à l'élaboration de solutions européennes montrent qu'il existe non seulement une place sur le marché pour d'autres solutions de paiement en ligne, fondées sur les applications bancaires en ligne, mais aussi un véritable besoin de telles solutions. Dans un premier temps, l'Eurosystème invite les systèmes existants à assurer leur interopérabilité en permettant l'échange de paiements garantis entre un payeur membre

d'un système et un bénéficiaire membre d'un autre système. Cette interopérabilité devrait reposer sur des standards transparents et ouverts, reprenant dans toute la mesure du possible les standards SEPA (par exemple ISO 20022 XML, IBAN, BIC). Les systèmes qui existent en Autriche, en Allemagne et aux Pays-Bas examinent actuellement la possibilité de tester l'interopérabilité en prenant pour point de départ les travaux de l'EPC sur les paiements électroniques. L'Eurosystème soutient totalement ce projet et attend de ces trois systèmes qu'ils accueillent favorablement les demandes de participation d'autres communautés et systèmes.

Cette interopérabilité devrait devenir visible pour les acheteurs en ligne (par exemple grâce à l'utilisation du co-marquage). Les banques qui offrent actuellement des services en ligne mais pas de paiement bancaire électronique en ligne devraient commencer à proposer ces services à leurs clients. Elles devraient non pas mettre en place un système fondé sur des standards propriétaires, mais soit utiliser des standards ouverts lorsqu'elles créent leur système, soit se joindre à un système existant. Afin d'être compétitifs par rapport aux autres solutions de paiement en ligne et de faciliter le commerce électronique transfrontalier dans les pays de l'UE qui ne sont pas dans la zone euro, les services fondés sur les applications bancaires en ligne ne devraient pas se limiter aux paiements en euros mais permettre également les paiements dans d'autres monnaies.

Aucun obstacle injustifié ne devrait empêcher les systèmes de devenir interopérables les uns avec les autres; une bonne gouvernance devrait faire en sorte que les communautés les plus progressistes ne soient pas freinées par les banques et communautés moins intéressées par les paiements OBeP. À moyen ou long terme, l'interopérabilité devrait se traduire par un alignement des règles commerciales et de la mise en œuvre technique. Pour permettre l'exercice de la concurrence, les systèmes existants doivent prendre des mesures pour séparer les fonctions de gestion des activités de traitement.

L'Eurosystème encourage vivement le secteur des paiements à ne pas négliger ce domaine important que sont les paiements électroniques en ligne, essentiels à la compétitivité de l'économie européenne en ligne.

3.3 DÉVELOPPEMENT DES PAIEMENTS PAR TÉLÉPHONE PORTABLE

Compte tenu de l'essor de la téléphonie mobile en Europe et de la possibilité d'utiliser les canaux mobiles pour effectuer des paiements, les instruments de paiement par téléphone portable (« paiements mobiles ») constituent une base de lancement idéale pour les moyens de paiement SEPA.

À l'heure actuelle, l'EPC et des groupements du secteur, comme Mobey Forum, s'emploient à créer les conditions préalables théoriques à l'instauration d'un environnement pour les paiements mobiles. Il existe en outre plusieurs projets-pilotes dans l'espace SEPA. Cependant, la mise en œuvre à grande échelle de solutions de paiement mobile dans SEPA n'est pas encore en vue.

En juillet 2010, l'EPC a publié la première édition d'un livre blanc qui contient une description à haut niveau des paiements mobiles en général et des paiements mobiles de proximité par carte en particulier. De plus, l'EPC et le *Groupe Speciale Mobile Association* (GSMA) ont établi ensemble un document qui décrit le rôle et les responsabilités des émetteurs d'applications de paiement (banques) et des opérateurs de réseaux mobiles dans la fourniture et la gestion d'une application de paiement mobile par carte sur la carte à puce du téléphone mobile (*Universal Integrated Circuit Card*, UICC).

L'Eurosystème se félicite des travaux que mène actuellement l'EPC sur les paiements mobiles. Cependant, afin de permettre à brève échéance l'élaboration et l'application de solutions mobiles et d'éviter le développement des solutions propriétaires à portée (géographique) limitée, ces travaux devraient s'attacher avant tout à produire des résultats plus tangibles dans les mois qui viennent. Par conséquent, il

est demandé à l'EPC de faire clairement savoir aux acteurs du marché quand il va diffuser ses orientations de mise en œuvre pour les catégories prioritaires de paiements mobiles, à savoir i) les paiements SEPA mobiles de proximité par carte ; ii) les paiements SEPA mobiles à distance par carte ; et iii) les virements SEPA mobiles à distance. Après évaluation des travaux de l'EPC sur les paiements mobiles, l'Eurosystème attend de l'EPC qu'il ait achevé l'ensemble des travaux sur le dossier des paiements mobiles, dans son périmètre actuel, d'ici la mi-2012 au plus tard.

Pour faciliter l'achèvement de son travail en temps opportun, l'EPC est encouragé à tirer parti, dans toute la mesure du possible, des travaux existants, notamment ceux des groupements du secteur. Dans ce contexte, l'Eurosystème se félicite de l'approche retenue par l'EPC, consistant à s'assurer que tous les éléments d'information et les standards auxquels il fait référence sont disponibles à des conditions raisonnables (équitables) et non discriminatoires (approche (F)RAND – (*fair*), *reasonable and non-discriminatory*) telles que définies par la Commission européenne.

En ce qui concerne la priorité à accorder aux différentes catégories de paiements mobiles, l'Eurosystème note que l'EPC a décidé d'analyser en premier lieu les paiements mobiles de proximité, suivis par les paiements mobiles à distance. L'Eurosystème estime toutefois que l'application effective des solutions de paiement mobile ne suivra pas nécessairement l'ordre des travaux théoriques, parce que la mise en œuvre des paiements mobiles à distance pourrait bénéficier d'infrastructures nécessitant un coût d'investissement plus faible que pour les paiements mobiles de proximité.

Par ailleurs, les solutions de paiement mobile prépayées pourraient contribuer à généraliser l'acceptation des paiements mobiles. Elles pourraient aussi aider à introduire les paiements électroniques dans des régions où dominent les paiements fiduciaires de faible montant. L'EPC devrait donc au minimum prendre en compte cette catégorie de paiements mobiles et fournir

des orientations quant à la façon dont elle pourrait s'insérer dans l'organisation actuelle, fondée sur les paiements SEPA par carte et les virements SEPA.

Entre autres, la mise au point de solutions de paiement mobile largement acceptées semble dépendre dans une large mesure de la décision qui sera prise au sujet d'une composante de sécurité sûre et puissante, de l'élaboration d'un ensemble cohérent de standards et de l'instauration de la confiance dans l'environnement mobile. S'agissant de la composante de sécurité, l'EPC et GSMA, au nom des opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, semblent avoir une préférence pour l'UICC. Ils devraient néanmoins étudier attentivement les autres solutions possibles. L'Eurosystème n'a pas de préférence pour une solution en particulier, dès lors que la solution choisie assure un niveau de sécurité adéquat et une influence suffisante des banques sur la gouvernance.

Quant aux activités de standardisation, l'EPC est invité à préciser la position qu'il a l'intention d'adopter. Une participation active aux efforts de standardisation, attachant une attention spéciale aux standards relatifs aux paiements, serait utile afin que les intérêts européens soient correctement représentés. Cela comprend notamment la participation aux activités d'élaboration d'un processus de certification pour la composante de sécurité et les applications qui y sont stockées. La confiance dans l'environnement mobile ne pourra naître que si un niveau adéquat de sécurité est offert sur l'ensemble de la chaîne de valeur des paiements mobiles. L'Eurosystème souhaite que les futures solutions de paiement mobile présentent au moins le niveau de sécurité qui est offert par les instruments de paiement sous-jacents.

Au total, la création de services de paiement mobile n'en est encore qu'à un stade précoce. Une stratégie d'élaboration accélérant l'adoption à grande échelle des paiements mobiles, qui serait mise au point par l'EPC sur la base des infrastructures et des projets-pilotes existants, pourrait contribuer à sortir du dilemme actuel de

causalité rappelant la problématique de la poule et de l'œuf: les acteurs du marché attendent une vague de demande de la part des usagers avant d'investir dans de nouveaux produits, tandis que la demande des usagers ne peut pas s'accroître parce que les produits ne sont pas disponibles sur le marché.

Reconnaissant que l'instauration d'un environnement pour les paiements mobiles revêt une complexité supplémentaire en raison du grand nombre de parties prenantes, l'Eurosystème attend des initiatives qui sont ou seront actives dans ce domaine qu'elles s'alignent sur les travaux théoriques de l'EPC afin d'éviter toute fragmentation et d'orienter le développement vers une offre de services à la clientèle qui couvre l'ensemble de SEPA.

4 LA SÉCURITÉ DES PAIEMENTS DE DÉTAIL

Il est essentiel de garantir la sécurité des paiements de détail afin de gagner la confiance des consommateurs et des entreprises en SEPA. L'approche fondée sur les risques suivie par les différentes banques n'est peut-être pas optimale en vue d'assurer le niveau de sécurité nécessaire à l'échelle de l'ensemble du secteur, car les niveaux respectifs d'acceptation du risque commercial et de la tolérance sociale au risque peuvent différer.

De ce point de vue, l'Eurosystème, dans son approche harmonisée de la surveillance et des normes de surveillance pour les instruments de paiements « Harmonised oversight approach and oversight standards for payment instruments »³⁴, explique plus en détail les attentes dans le domaine de la surveillance en ce qui concerne les contrôles de sécurité. Il est généralement indispensable, pour renforcer la confiance dans les systèmes et les services de paiement à travers l'Europe, de connaître plus précisément les acteurs spécifiques chargés de définir les exigences de sécurité ainsi que ces exigences mêmes. L'Eurosystème apportera par

³⁴ <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/harmonisedoversightpaymentinstruments2009en.pdf>.

conséquent son soutien à de nouveaux efforts visant à développer une vision commune des différentes exigences de sécurité (comme l'authentification à deux facteurs) entre l'ensemble des autorités compétentes et des acteurs du marché. L'Eurosystème prévoit en outre de créer un forum chargé du suivi des évolutions de marché et de la promotion d'une plus grande harmonisation des exigences de sécurité en Europe.

Les opérateurs de marché sont, dans le même temps, encouragés à mettre en œuvre des mesures de pointe destinées à améliorer la sécurité des informations et à prévenir la fraude dans le domaine des paiements. S'agissant des paiements à distance, les opérateurs sont invités à introduire des processus d'authentification performants avant fin 2012. Pour les paiements « sans lecture de carte », des protocoles de paiement sûrs (comme 3D secure ou les cartes virtuelles) doivent être utilisés. Pour encourager le recours à ce type de mesures de sécurité, il convient de procéder à un transfert de responsabilité (qui a servi d'incitation, par exemple, à la migration vers la norme EMV).

L'Eurosystème a identifié certains risques relatifs aux paiements passant par un service de paiement intermédiaire (overlay payment services, OPS) et surveille attentivement le développement de ces services.

Dans le sens de la position d'Europol sur l'avenir des pistes magnétiques et en soutien aux efforts réalisés par le secteur pour améliorer la sécurité des transactions par carte en migrant des cartes à piste magnétique aux cartes à puce EMV, l'Eurosystème estime que, pour assurer une migration progressive, toutes les cartes SEPA nouvellement émises devraient être, par défaut, des cartes à puce à compter de 2012. Si le secteur décide de maintenir la piste magnétique pour des raisons pratiques, toutes les données permettant des transactions par piste magnétique devraient être supprimées. Le secteur devra se préparer à offrir au porteur de carte qui en fait la demande des cartes dotées

des anciennes pistes magnétiques tant qu'il existera des régions hors SEPA qui n'ont pas encore entièrement migré vers la norme EMV.

4.1 CRÉER DES CONDITIONS ÉGALES DE SÉCURITÉ POUR LES PAIEMENTS DE DÉTAIL

La question de l'égalité de traitement en matière de fourniture d'instruments de paiement et de services sûrs revêt deux dimensions. La première est liée à la question de savoir si, pour des risques similaires, il est assuré que les acteurs du marché doivent satisfaire aux mêmes exigences de sécurité dans les différents pays européens. À cet égard, l'Eurosystème a clarifié davantage les anticipations dans les cadres de surveillance pour les instruments de paiement portant sur les contrôles de sécurité³⁵. La seconde dimension concerne la transparence : prenant en considération les pratiques actuelles en matière de définition des exigences de sécurité en Europe, davantage de clarté sur les acteurs concernés et les exigences de sécurité prescrites par ces acteurs pourrait s'avérer bénéfique pour permettre aux prestataires de services de paiement de proposer leurs services à travers toute l'Europe tout aussi facilement que dans leur pays d'origine.

En outre, l'Eurosystème soutiendra les efforts supplémentaires consentis en vue d'instaurer une convergence de vues sur les exigences de sécurité (par exemple l'authentification à deux facteurs) parmi toutes les autorités concernées et les acteurs du marché. Sinon, la mise en œuvre hétérogène des exigences de sécurité risque, dans la pratique, de conduire à différents niveaux de sécurité. L'Eurosystème s'attachera par conséquent à accroître la transparence et à établir un consensus sur les mesures de sécurité, l'accent étant mis sur les paiements à distance, notamment les services de banque en ligne, les paiements électroniques en ligne, les paiements par carte sur Internet et par téléphone mobile. Pour ce faire, l'Eurosystème prévoit d'instituer une instance chargée de surveiller l'évolution du

35 <http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2010/html/pr101013.en.html>

marché et de renforcer l'harmonisation en cours des exigences de sécurité en Europe.

4.2 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ PAR LE SECTEUR

L'Eurosystème attend des prestataires de services de paiement qu'ils redoublent d'efforts pour mettre en œuvre les normes de sécurité les plus élevées et des solutions destinées à prévenir la fraude *ex ante* (par exemple en recourant à des mesures adéquates de prévention de la fraude en temps réel). D'une part, s'agissant des transactions à distance, qu'elles soient effectuées par carte ou par les services de banque en ligne (cf. chapitre 3.1), l'authentification de l'utilisateur devrait être reliée par des méthodes cryptographiques aux données de transaction et reposer, au minimum, sur deux facteurs de sécurité indépendants, y compris un mot de passe à usage unique, valable pour une période de temps très limitée, et qui, dans l'idéal, provient d'un mécanisme défi/réponse (tel que SMS, jeton d'authentification ou lecteur de puce). La nécessité d'introduire des mesures de sécurité plus strictes est particulièrement manifeste dans le cas des paiements « sans lecture de carte » (à distance). Bien que ces derniers continuent de représenter une faible part de l'ensemble des paiements par carte, ils sont d'ores et déjà à l'origine de la majorité des fraudes liées aux cartes dans de nombreux pays.

Outre les mesures de sécurité renforcées liées à l'authentification du client, il convient également d'encourager le recours aux protocoles de paiement sécurisés, tels que le système *3D Secure*. Par ailleurs, d'autres solutions sécurisées, telles que les cartes virtuelles³⁶, pourraient être utilisées afin d'accroître le niveau de sécurité des transactions « sans lecture de carte » (à distance). Afin d'encourager l'introduction de telles mesures de sécurité, un transfert de responsabilité devrait être appliqué, comme cela a déjà été le cas, par exemple, avec la migration vers la norme EMV (cf. chapitre 4.3). Cela signifierait qu'en cas de transaction frauduleuse, la partie non inscrite devrait supporter les pertes. La migration des émetteurs, des distributeurs et des commerçants

vers ces solutions devrait s'achever d'ici fin 2012.

D'autre part, l'utilisation de données client confidentielles devrait être limitée au minimum absolu. De telles données ne devraient pas être utilisées en particulier dans les messages échangés en dehors de l'infrastructure de paiement (comme les messages échangés sur Internet avec les commerçants). L'Eurosystème encourage toutes les parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour protéger les données confidentielles, à la fois au cours de la procédure d'authentification du client et lors du stockage de ces données.

De même, les commerçants en ligne devraient reconnaître qu'il est dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun d'avoir un moyen de paiement sécurisé pour le commerce électronique et qu'ils devraient par conséquent adopter les mesures nécessaires. Tout instrument et service de paiement qu'ils acceptent devrait fonctionner sur une base juridique solide et ne devrait pas requérir un comportement illicite de la part des payeurs (par exemple violation des conditions conclues avec leur prestataire de services de paiement). Les commerçants en ligne devraient également satisfaire aux normes nationales et internationales de protection des données.

Enfin, les clients ne devraient jamais communiquer à un tiers leurs données relatives aux services de banque en ligne et devraient utiliser ces dernières uniquement dans les environnements en ligne sécurisés fournis par leurs banques. Etant donné que les informations de compte sont, dans la pratique, largement exposées et, par conséquent, difficiles à protéger de toute compromission, des exigences de sécurité appropriées devraient être appliquées aux transactions utilisant ces données (telles que le virement et le prélèvement SEPA), en particulier au cours de la phase d'authentification.

³⁶ Les cartes virtuelles sont une série de chiffres temporaires à utiliser pour une transaction précise ou dans certaines limites.

L'Eurosystème a également porté une grande attention à la fourniture d'OPS. Ces derniers sont offerts par des prestataires tiers qui recourent à l'infrastructure existante pour les virements initiés à travers des services de banque en ligne. Lorsqu'ils passent une commande, les clients (c'est-à-dire les payeurs) d'un commerçant en ligne recourant à un prestataire OPS ont la possibilité de payer via la marque de ce prestataire de services de paiement. Si le payeur adopte cette méthode de paiement, le prestataire OPS lui demandera ses données de connexion aux services de banque en ligne ainsi que ses données d'autorisation de la transaction. Avec ces informations, le prestataire OPS se connecte au compte de banque en ligne du payeur, vérifie si le compte est approvisionné et, le cas échéant, initie un virement pour le compte de celui-ci. Étant donné que les données d'authentification sont communiquées à des acteurs en dehors de l'environnement bancaire, l'Eurosystème a mis en évidence certains risques liés à ces services et surveille leur développement.

4.3 MIGRATION DES CARTES « À PISTE MAGNÉTIQUE » AUX CARTES « À PUCE EMV »

Afin d'améliorer la sécurité des transactions par carte aux terminaux de point de vente et aux DAB, le secteur européen des paiements a convenu qu'il était nécessaire de migrer de la « piste magnétique » à la « puce EMV ». Le recours aux spécifications EMV pour les cartes et les terminaux et l'utilisation de codes PIN amélioreront la sécurité des transactions par carte. Avec les cartes à puce, contrairement aux cartes à piste magnétique, il est possible d'utiliser des algorithmes cryptographiques d'authentification plus puissants. L'introduction du transfert de responsabilité dans le SCF a été l'une des mesures destinées à encourager la migration vers la norme EMV. Afin d'améliorer le niveau minimum de sécurité atteint avec la migration des cartes à puce vers la norme EMV, les cartes à puce SDA³⁷ devraient être interdites le plus tôt possible.

Plus de dix ans après le lancement de la mise en œuvre de la norme EMV, la migration de la

piste magnétique à la puce EMV est désormais pratiquement achevée dans le SEPA pour les cartes, les terminaux de point de vente et les DAB. Selon les indicateurs de la BCE relatifs à la migration vers la norme EMV des cartes SEPA³⁸ à la fin du deuxième trimestre 2010, la migration avait eu lieu au sein de l'Union européenne pour 76% des cartes, 85% des terminaux de point de vente et 95% des DAB. Il est important de garder cela à l'esprit étant donné l'échéance de fin 2010 fixée dans le SCF pour la migration.

L'achèvement de la migration des dispositifs physiques (à savoir les cartes et les terminaux) vers les spécifications EMV est une condition nécessaire à la migration au niveau des transactions, c'est-à-dire les transactions de paiement par carte avec des cartes conformes à la norme EMV aux terminaux conformes à la norme EMV, utilisant la technologie EMV dans le traitement de la transaction. L'Eurosystème³⁹, qui suit les avancées dans ce domaine, a constaté en juin 2010 que 57% de toutes les transactions effectuées dans la zone euro à des terminaux de point de vente étaient des transactions EMV⁴⁰. L'Eurosystème s'attend à ce que cet indicateur du volume des transactions continue d'augmenter progressivement.

La présence de pistes magnétiques sur les cartes à puce contenant les données d'identification du client et du compte rend ces cartes vulnérables à l'« écrémage », c'est-à-dire la lecture non autorisée des données contenues sur la piste magnétique à l'aide d'un terminal manipulé ou contrefait ou d'un lecteur portatif⁴¹. La question

37 La SDA (*static data authentication*, authentification des données statiques) n'offre aucune protection contre la contrefaçon de telles cartes à puce.

38 Les indicateurs sont élaborés sur la base des données trimestrielles collectées par l'EPC. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/indicators/html/index.en.html>.

39 Les résultats sont publiés sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/indicators/html/index.en.html>).

40 De toute évidence, une part de ces transactions sont effectuées avec des cartes en provenance de pays dans lesquels la migration vers la norme EMV n'a pas encore commencé.

41 Les données obtenues par écrémage pourraient être alors utilisées lors de transactions frauduleuses à distance.

est par conséquent de savoir s'il est préférable de supprimer complètement la piste magnétique ou, si cela n'est pas possible pour des raisons pratiques (par exemple accès aux zones libre-service des agences bancaires et aux DAB), de supprimer les données qui permettent les transactions par bande magnétique.

Une piste magnétique contenant des données permettant le traitement de transactions par piste resterait nécessaire aux porteurs de carte SEPA souhaitant faire des retraits dans un DAB ou payer à un terminal de point de vente dans des endroits hors de SEPA où la norme EMV n'est pas appliquée, comme aux États-Unis. Par conséquent, les porteurs de carte devraient avoir le choix en leur proposant une approche à carte double (par exemple dans les cas où le client informe l'émetteur qu'il a l'intention de voyager dans un pays qui ne répond pas à la norme EMV).

Dans le sens de la position d'Europol sur l'avenir des pistes magnétiques et en soutien aux efforts réalisés par le secteur pour améliorer la sécurité des transactions par carte en migrant des cartes à piste magnétique aux cartes à puce EMV, l'Eurosystème estime qu'à compter de 2012, toutes les cartes SEPA nouvellement émises devraient être, par défaut, des cartes à puce. Si le secteur décide de maintenir la bande magnétique pour des raisons pratiques, ces bandes magnétiques ne devraient pas contenir de données permettant d'effectuer des transactions par bande magnétique. Toutefois, tant qu'il existera des régions hors SEPA qui n'auront pas encore entièrement migré vers la norme EMV, le secteur devra se préparer à offrir aux porteurs de carte qui en font la demande des cartes dotées des anciennes pistes magnétiques.

5 INFRASTRUCTURES DE PAIEMENT DE DÉTAIL

Les infrastructures européennes de paiement de détail assurent la compensation et le règlement des transactions de paiement et, par conséquent, jouent un rôle clé dans le succès de SEPA. Les infrastructures souhaitant être actives au sein de SEPA ont rendu publiques leurs autoévaluations,

sur la base des termes de référence relatifs à la conformité à SEPA élaborés par l'Eurosystème. Ces autoévaluations apportent la preuve de la conformité avec les exigences posées par les instruments de virement et de prélèvement SEPA. Toutefois, il convient d'améliorer davantage l'interopérabilité entre les infrastructures et de supprimer les obstacles restants. L'Eurosystème comprend l'interopérabilité comme un ensemble de procédures techniques et opérationnelles qui permettent la compensation et/ou le traitement de paiements SEPA entre deux banques participant à deux infrastructures différentes sans devoir faire appel à un participant du système de l'autre en tant qu'intermédiaire. L'Eurosystème a précisé ses attentes et en a débattu avec le secteur. Sur la base de ces discussions, l'Eurosystème invite toutes les infrastructures qui ne sont pas actives au sein de la zone euro et qui souhaitent être conformes à SEPA à engager un dialogue ouvert pour créer les conditions de l'interopérabilité. En outre, l'Eurosystème encourage l'EPC à faire suite à son engagement d'entrer dans un dialogue structuré avec les infrastructures, en mettant en place par exemple une instance spécifique pour ces relations. Selon l'Eurosystème, la conformité des infrastructures à SEPA sera achevée au plus tard d'ici fin 2012.

Outre la fonction centrale de compensation et de règlement, certaines infrastructures offrent également des services supplémentaires de traitement des paiements. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles la consolidation du marché n'est pas encore devenue réalité jusqu'à présent. En effet, les infrastructures qui avaient prévu de fermer ont en réalité prolongé leur cycle de vie et de nouvelles infrastructures ont vu le jour. Il se peut que les participants n'aient pu trouver les services requis et le niveau de participation offert ailleurs et/ou qu'ils aient décidé un report pour des raisons stratégiques, transférant leur activité à l'une des infrastructures actives au niveau paneuropéen.

5.1 CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES À SEPA

Les infrastructures européennes de paiement de détail assurent la compensation et le règlement

des transactions de paiement et, par conséquent, jouent un rôle clé dans le succès de SEPA. À l'heure actuelle, 17 infrastructures permettent la compensation des virements SEPA⁴² conformément au recueil de règles relatives au virement SEPA et au cadre PE-ACH/CSM⁴³ de l'EPC, et 11 infrastructures réalisent quant à elles la compensation des prélèvements SEPA. Outre la fonction centrale de compensation et de règlement, certaines infrastructures offrent également des services supplémentaires de traitement des paiements. Par conséquent, les participants aux instruments de virement et de prélèvement SEPA devraient avoir la possibilité de choisir l'infrastructure qu'ils veulent utiliser pour la compensation et le règlement de leurs transactions et le lieu de traitement de tout ou partie de leurs paiements, s'ils souhaitent externaliser cette tâche.

Afin de permettre l'accessibilité des paiements SEPA au-delà de leurs propres membres, un certain nombre d'infrastructures ont établi des liens d'interopérabilité basés sur le cadre d'interopérabilité technique mis en place par l'Association européenne des infrastructures d'échange (*European Automated Clearing House Association – EACHA*). STEP2 offre cette accessibilité par l'intermédiaire de ses propres participants et en enregistrant des institutions financières desservies par d'autres infrastructures en tant que participants indirects ; d'autres infrastructures peuvent agir en qualité de facilitateurs techniques pour le compte de participants directs agissant en tant qu'intermédiaire.

Dans son cinquième rapport d'étape SEPA, publié en juillet 2007, l'Eurosystème a défini quatre critères relatifs à la conformité des infrastructures à SEPA. Ces critères visaient à favoriser la migration à SEPA et l'intégration des infrastructures de compensation et de règlement, sur la base d'une concurrence équitable et du respect de la liberté de choix des prestataires de services de paiement quant à l'infrastructure qu'ils souhaitent utiliser. Dans ces conditions, les exigences définies étaient liées spécifiquement aux capacités de

traitement, à l'interopérabilité, à l'accessibilité et au choix pour les banques. L'Eurosystème, jouant un rôle de catalyseur, a invité l'ensemble des infrastructures à respecter ces critères.

En avril 2008, l'Eurosystème a publié des termes de référence plus détaillés relatifs à la conformité des infrastructures à SEPA (c'est-à-dire un ensemble de questions directement liées aux critères de conformité). Sur la base des termes de référence de l'Eurosystème, les infrastructures les plus concernées (à savoir Bankart, CEC, Dias, EKS, EBA Clearing, Eurogiro, Equens, Iberpay, ICBPI/BI-COMP, KIR, RPS, SIA-SSB/BI-COMP, SIBS, STEP.AT, STET, VocaLink) ont mené des autoévaluations dont ils ont rendu publics les résultats, ce qui a accru la transparence du marché.

L'Eurosystème a procédé à la comparaison et à l'analyse des résultats de ces autoévaluations et en a discuté les conclusions avec le marché. Tandis que les exigences relatives aux capacités de traitement des virements et prélèvements SEPA ne posent pas un problème de conformité à SEPA, l'Eurosystème a conclu qu'il était nécessaire d'améliorer davantage l'interopérabilité entre les infrastructures (cf. chapitre 5.2).

Sur la base de cette analyse et de cette discussion sur les autoévaluations et sur d'autres réactions du marché, l'Eurosystème procédera à un nouvel examen des critères de conformité à SEPA et des termes de référence, en tenant compte des évolutions pertinentes pour SEPA sur le marché des infrastructures. Il surveillera également les avancées faites par le marché pour devenir intégralement conforme à SEPA, ce qui devrait être réalisé au plus tard d'ici fin 2012.

42 Conformés au virement SEPA: ACH Finland, Bankart, Bankservice JSC, CEC, RPS, Equens, Eurogiro, Iberpay, DIAS, KIR, STEP.AT, ICBPI/BI-COMP, SIA-SSB/BI-COMP, SIBS, STET, VocaLink, STEP2. Conformés au prélèvement SEPA: Bankservice JSC, RPS, Equens, Eurogiro, Iberpay, DIAS, ICBPI/BI-COMP, SIBS, STET, VocaLink, STEP2.

43 Le cadre PE-ACH/CSM de l'EPC définit les principes selon lesquels les systèmes de compensation et de règlement soutiennent les instruments de virement et de prélèvement SEPA sur la base d'une séparation entre l'instrument et l'infrastructure.

S'agissant du marché des infrastructures pour les paiements de détail, il convient de noter que les systèmes de paiement de montant élevé figurent aussi parmi les acteurs concernés. Les paiements de détail ne sont pas uniquement échangés de manière bilatérale via les systèmes de paiement de détail, mais également, de façon limitée, via ces systèmes de paiement de montant élevé. À titre d'exemple, un certain nombre de transactions traitées dans TARGET2 (par exemple les RBTR gérés par l'Eurosystème) peuvent être considérées comme des paiements de détail en termes de valeur. Leur urgence explique pourquoi ces paiements sont traités via TARGET2.

TARGET2 a été conçu à une époque où il n'était pas possible d'utiliser uniquement les formats de message conformes à la norme ISO 20022. Si TARGET2 fait d'ores et déjà usage de certains messages au format XML, par exemple pour l'interaction avec les systèmes exogènes ou l'accès à son module d'information et de contrôle, le flux de paiement de banque à banque repose encore exclusivement sur les normes SWIFT FIN/MT. Étant donné l'engagement de l'Eurosystème en faveur du projet SEPA et le règlement instaurant une date de fin de migration, l'Eurosystème envisage actuellement d'adapter le système TARGET2 afin qu'il accepte la transmission des transactions ISO 20022 XML. Une consultation du secteur est actuellement en cours afin de recueillir les réactions des utilisateurs de TARGET2 sur cette initiative. La mise en œuvre de ISO 20022 XML dans TARGET2 offrirait aux prestataires de services de paiement la possibilité d'utiliser TARGET2 pour les paiements de clientèle conformes à SEPA, qui seraient alors traités et réglés en temps réel. Toutefois, l'utilisation de la norme actuelle SWIFT FIN/MT serait encore autorisée dans TARGET2 pour les paiements qui ne relèvent pas de SEPA.

5.2 INTEROPÉRABILITÉ OPÉRATIONNELLE ET TECHNIQUE

Des quatre critères définis par l'Eurosystème dans les termes de référence relatifs à la conformité des infrastructures à SEPA, c'est

celui de l'interopérabilité qui a suscité les débats les plus intenses. Au vu des réactions sur les termes de référence et de la discussion ultérieure, l'Eurosystème a conclu qu'il était nécessaire de préciser la notion d'interopérabilité, dans la mesure où il est apparu que celle-ci faisait l'objet d'interprétations diverses sur le marché.

À quelques exceptions près, toutes les infrastructures ont déclaré qu'elles avaient adopté des règles d'interopérabilité pour la compensation des virements et prélèvements SEPA, soit avec les banques seules ou à la fois avec les banques et d'autres infrastructures. Toutefois, la question était de savoir si l'adoption d'une interopérabilité avec les banques seules pouvait être considérée comme une interopérabilité au sens du critère initial, qui visait à permettre à deux infrastructures de se relier pour le règlement des paiements, chacune pour ses propres participants.

En outre, pour fournir un accès aux paiements en euros dans l'ensemble de l'espace SEPA, toutes les infrastructures ne sont pas en mesure de se relier sans avoir recours à des participants d'autres systèmes en qualité d'intermédiaires. Dans certains cas, la connectivité est réalisée par des liens établis via les banques, et non pas d'infrastructure à infrastructure. Par conséquent, l'Eurosystème a décidé d'élargir la définition de l'interopérabilité du niveau technique au niveau opérationnel. Par la suite, cette définition élargie a été présentée au marché et discutée.

Au niveau technique, des règles d'interopérabilité définies dans le cadre d'un accord mutuel ou multilatéral (c'est-à-dire les spécifications concernant les interfaces et d'autres procédures pertinentes pour la compensation et/ou le règlement des virements et prélèvements SEPA entre les infrastructures) devraient être adoptées. Au niveau opérationnel, il devrait être possible d'établir des liens entre les infrastructures sur un pied d'égalité, c'est-à-dire sans devoir recourir à des participants d'autres systèmes en tant qu'intermédiaires et/ou sans imposer une obligation de participation ou d'enregistrement aux utilisateurs d'autres

infrastructures pour pouvoir envoyer, recevoir et régler des paiements.

L'interopérabilité est donc à interpréter comme étant un ensemble de procédures techniques et opérationnelles qui permettent la compensation et/ou le règlement de paiements SEPA entre deux banques participant à deux infrastructures différentes. Au sein de SEPA, il devrait être suffisant pour une banque de participer à une infrastructure conforme à SEPA, sans devoir également participer directement ou indirectement à une autre.

En outre, les participants au système ne devraient pas être obligés de traiter leurs paiements dans une infrastructure spécifique. S'il existe plusieurs liens d'interopérabilité possibles, la banque initiant les paiements devrait idéalement pouvoir choisir le lien utilisé pour le traitement des paiements, à condition que la banque du créancier (dans le cas des virements SEPA) ou la banque du débiteur (dans le cas des prélèvements SEPA) puissent être accessible par d'autres liens. En d'autres termes, si l'infrastructure A a établi des liens avec l'infrastructure B et l'infrastructure C, la banque du créancier/du débiteur doit alors être accessible par les infrastructures B et C, et la banque initiant le paiement devrait, idéalement, pouvoir choisir le lien qu'elle préfère pour ces transactions.

Du point de vue technique, il est admis qu'un niveau de coopération est nécessaire sur le marché et qu'un dialogue entre les différentes infrastructures doit être établi. L'Eurosystème invite l'ensemble des infrastructures actives au sein de la zone euro à engager un tel dialogue. Dans le même temps, l'Eurosystème encourage l'EPC à faire suite à son engagement d'entrer dans un dialogue structuré avec les infrastructures, en mettant par exemple en place une instance dédiée aux relations entre l'EPC et les infrastructures qui pourrait procéder à la révision du cadre PE-ACH/CSM.

5.3 INTÉGRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE DE PAIEMENT DE DÉTAIL

Dans le quatrième rapport d'étape SEPA, publié en février 2006, l'Eurosystème a déclaré que, suite à l'introduction des instruments SEPA et à la réalisation de l'interopérabilité, le nombre d'infrastructures allait sans doute sensiblement diminuer en Europe. Malgré les mesures prises par un certain nombre d'infrastructures pour devenir des prestataires de services au niveau européen, cela n'est pas encore le cas aujourd'hui. En dépit d'une certaine intégration aux niveaux national et transfrontalier⁴⁴, une seule sortie du marché a eu lieu jusqu'ici. Les infrastructures qui avaient prévu de fermer ont prolongé leur cycle de vie et de nouvelles infrastructures ont été instituées, soit parce que les utilisateurs n'ont pas trouvé les services et le niveau de participation requis ailleurs ou parce qu'ils ont décidé un report pour des raisons stratégiques, transférant leur activité à l'une des infrastructures actives au niveau paneuropéen.

Le rapport de la BCE d'avril 2010 sur l'intégration financière en Europe⁴⁵ fournit des informations sur le taux de concentration actuel des infrastructures de paiement de détail dans la zone euro. Selon des données de 2009, les trois principales infrastructures traitent 75 % du volume total du marché et les cinq plus grandes en traitent 89 % (cf. graphique 8). À première vue, cela peut donner une indication du nombre des infrastructures à attendre

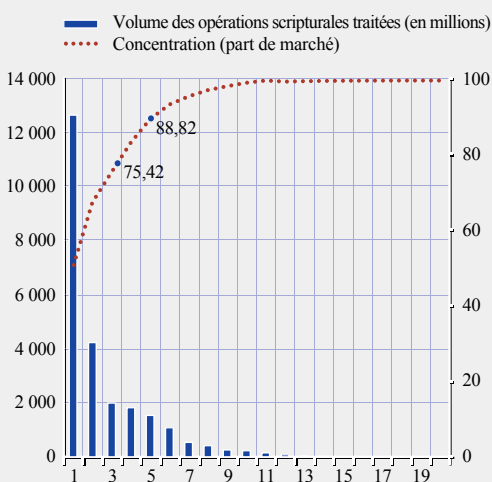
44 Fusion de Transaktionsinstitut für Zahlungsverkehrsdienstleistungen (TAI) et Interpay pour former Equens en 2006, <http://www.equens.com/aboutus/organisation/development.jsp>; Fusion de SIA et SSB pour former SIA-SSB en 2007, <http://www.siassb.eu/Engine/RAServePG.php/P/250210010404>; fusion de Banksys et BCC pour former ATOS Worldline en 2007, http://www.atosorigin.com/en-us/Newsroom/en-us/Press_Releases/2007/2007_06_01_02.htm; Fusion de Voca et LINK pour former VocaLink en 2007, <http://www.vocalink.com/press-room/press-release-archive/2007-press-releases/voca-and-link-merge-and-launch-pan-european-clearing-service.aspx>; Fusion de PBS, BBS et Teller qui devrait être achevée en 2010, http://www.pbs.dk/en/themes/news/Pages/news-20100105-merger_approved.aspx.

45 <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/financialintegrationineurope201004en.pdf?2b7a91f76367c79901ee704048bd87e3>.

Graphique 8 Taux de concentration des systèmes de paiement de détail dans la zone euro

(2009 ; en pourcentage)

Axe des abscisses : nombre de systèmes de paiement de détail dans la zone euro (par taille)
Axe des ordonnées : volume d'opérations (en millions)



Sources : BCE, Statistical DataWarehouse (SDW - Entrepôt de données statistiques), septembre 2010

lorsque la migration de masse vers les instruments SEPA aura lieu. Il convient cependant de tenir compte du fait que ces chiffres portent uniquement sur la fonction centrale de compensation et de règlement. De fait, un certain nombre d'infrastructures sont également actives dans la fourniture de services supplémentaires de traitement des paiements, la seule fonction de compensation ne générant qu'une faible part de leurs revenus. Afin de réduire leurs coûts de traitement, les banques ou communautés bancaires de petite taille sont favorables à l'achat de services de traitement de paiements à valeur ajoutée (par exemple les dispositifs de tri et de rapprochement, *sorting and reconciliation facilities*) auprès d'infrastructures au lieu de les développer et de les exploiter elles-mêmes. Cela peut expliquer pourquoi le marché ne s'est pas encore consolidé et pourquoi, contrairement aux attentes initiales de l'Eurosystème, de nouvelles infrastructures ont vu le jour. Cette question fera l'objet d'une analyse plus approfondie en temps utile.

6 LA MIGRATION VERS SEPA

La migration vers SEPA, qui est un processus basé sur l'autorégulation, a certes permis d'atteindre certains jalons, mais les résultats souhaités n'ont pas été obtenus. Le délai que le secteur bancaire s'est lui-même fixé (décembre 2010) pour un usage généralisé des instruments SEPA, retenu par l'Eurosystème et la Commission européenne également, ne sera pas respecté. Il semble que la persuasion morale n'a eu qu'une incidence limitée. Pour garantir la concrétisation des avantages liés à SEPA, il convient que le législateur européen fixe une date de fin de migration réglementaire pour le virement et le prélèvement SEPA. L'Eurosystème se félicite par conséquent de l'initiative de la Commission européenne visant à imposer une date de fin de migration par la voie d'un règlement européen.

L'Eurosystème considère qu'un délai obligatoire de migration aux instruments SEPA accélérera considérablement le rythme de la transition, devant permettre d'achever SEPA, de préférence, d'ici fin 2012 pour les virements et d'ici fin 2013 pour les prélèvements.

L'Eurosystème recommande que la suppression progressive du plafond de 50 000 euros pour l'égalité des charges soit envisagée à l'occasion de la révision, en 2012, du règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers.

Comme mentionné au premier chapitre, la migration plus lente qu'attendu à SEPA laisse à penser que l'adhésion et l'accessibilité n'ont pas été des incitants suffisants. Un examen des jalons SEPA posés pour 2009 et 2010 ainsi que des attentes de l'Eurosystème en ce qui concerne SEPA a montré que, outre la nécessité de sensibiliser davantage à SEPA, des mesures réglementaires s'imposaient également pour faire de SEPA une plus grande priorité des grands émetteurs de factures et pour offrir des services de virement et de prélèvement plus attrayants.

6.1 EXAMEN DES JALONS SEPA POUR 2009 ET 2010

Afin de définir de façon claire et sûre les exigences et les attentes vis-à-vis des différentes parties prenantes à SEPA, l'Eurosystème a établi des jalons relatifs à la mise en œuvre de SEPA et à la migration pour 2009 et 2010 dans son sixième rapport d'étape. Ces jalons précisent les échéances, les entités responsables et les acteurs respectifs.

L'Eurosystème a suivi régulièrement les progrès en vue de la réalisation des jalons et a fourni des orientations lorsque nécessaire. Il apparaît qu'un grand nombre de tâches ont été menées à bien : le débat sur les commissions multilatérales d'interchange relatives aux prélèvements en vue d'une solution intérimaire a été clôturé (jalon n° 2) ; le règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers est entré en vigueur (jalon n° 3) ; l'accessibilité au prélèvement SEPA a été rendue obligatoire (jalon n° 5) ; enfin, le rapport du groupe d'experts de la Commission européenne sur la facturation électronique a été finalisé (jalon n° 7)⁴⁶. Les travaux sur d'autres dossiers n'ont en revanche pas encore été menés à leur terme, mais progressent. Il s'agit notamment de la définition de dates de fin de migration pour le virement et le prélèvement SEPA (jalons n° 4 et 8), de la transposition de la directive sur les services de paiement dans les législations nationales⁴⁷ (jalon n° 6) et du SEPA pour les cartes (jalon n° 10). Certains objectifs n'ont toutefois pas été atteints, ou seulement partiellement. Ainsi, les travaux sur la migration vers le mandat de prélèvement (jalon n° 1) ont pris un retard considérable dans un pays de la zone euro, tandis que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes s'agissant de la demande d'un système européen de paiement par carte supplémentaire (jalon n° 9).

L'Eurosystème a défini, en plus des jalons SEPA, plusieurs tâches nécessaires à leur réalisation. Un nombre non négligeable de ces tâches ont déjà été finalisées tandis que d'autres sont encore en cours. Les tâches pour lesquelles les progrès n'ont pas été suffisants sont les suivantes : la fourniture d'un cadre de

traitement des paiements par carte (tâche n°16), un cadre de mise en œuvre pour les paiements en ligne SEPA (tâche n°20) et la décision sur les modalités de la migration/la mise en œuvre pour les standards concernant les cartes de paiement.

L'Eurosystème se félicite que la plupart des jalons et des tâches aient été réalisés ou aient progressé de façon satisfaisante. Il s'inquiète en revanche de progrès insuffisants dans certains domaines, particulièrement sur le dossier des cartes de paiement et en matière de paiements en ligne SEPA.

Les jalons et les tâches s'étant révélés un précieux outil de suivi, il a été décidé d'établir un dispositif similaire pour la période allant du dernier trimestre 2010 à la fin 2013 (voir l'annexe).

6.2 NOUVEAUX JALONS SEPA POUR LA PÉRIODE ALLANT DU QUATRIÈME TRIMESTRE 2010 À LA FIN 2013

L'Eurosystème a défini un nouvel ensemble de jalons qui devront être réalisés entre le dernier trimestre 2010 et la fin 2013 (voir l'annexe). La réalisation de ces jalons est décisive et facilitera la finalisation de la mise en œuvre de SEPA et de la migration vers SEPA.

Cette liste précise les échéances, les entités responsables et les acteurs concernés tout en donnant une brève explication du contexte. Elle ne se veut pas exhaustive, pas plus qu'elle ne constitue une feuille de route détaillée. Au fil du temps et en fonction de nouvelles évolutions, d'autres priorités seront peut-être définies. Quoi qu'il en soit, elle identifie clairement les conditions non satisfaites et jugées nécessaires

⁴⁶ Les recommandations formulées dans le rapport final du groupe d'experts sur la facturation électronique publié en novembre 2009 mettent l'accent sur la définition d'exigences opérationnelles essentielles, du nécessaire cadre juridique, des standards destinés à assurer l'interopérabilité entre les systèmes existants et d'une approche coordonnée pour la mise en œuvre et la communication.

⁴⁷ À l'exception de la Pologne (qui devrait l'adopter et la mettre en œuvre en novembre 2010), la directive sur les services de paiement est à présent entrée en vigueur dans tous les États membres.

à la migration vers SEPA, facilitant ainsi la gestion du projet et le suivi des progrès.

6.3 SEPA : LES ATTENTES DE L'EUROSYSTÈME

En réponse aux demandes de parties prenantes, l'Eurosystème a établi et publié un ensemble d'attentes de nature informelle et non contraignante en ce qui concerne l'avenir de SEPA. L'objectif de ces attentes, publiées en mars 2009, était de fournir des orientations aux communautés bancaires et aux établissements de paiement. Le but était aussi d'éclairer les utilisateurs quant aux adaptations nécessaires dans le domaine de leurs activités de paiement et sur ce qu'ils peuvent attendre de leur établissement bancaire ou de paiement.

S'agissant des prestataires de services SEPA, les attentes publiées par l'Eurosystème devront servir de référence. Ils ont été invités à évaluer, régulièrement et de façon autonome, leur offre de services par rapport aux critères et recommandations et à publier les résultats de cette évaluation.

À l'égard des utilisateurs, les attentes avaient pour but de montrer de quelle manière la migration vers SEPA peut être activement promue, de manière à ce qu'ils bénéficient d'orientations sur sa mise en œuvre et qu'ils connaissent les effets et les avantages que leur apporterait une migration réussie.

Globalement, le peu de réactions qui ont suivi la publication des attentes de l'Eurosystème concernant SEPA a montré que la persuasion morale exercée pour promouvoir la migration vers SEPA n'a pas donné les résultats escomptés. Quelques rares banques et établissements de paiement ont fourni des commentaires à l'aide des modèles d'autoévaluation joints au document. Cela montre une fois de plus la nécessité de prendre des mesures réglementaires. Quoi qu'il en soit, les attentes de l'Eurosystème restent valides et les forums nationaux sur SEPA sont encouragés à en faire un usage actif dans leur préparation à la migration vers SEPA.

6.4 RÈGLEMENT INSTAURANT UNE DATE DE FIN DE MIGRATION VERS SEPA

En vue de tirer pleinement profit de SEPA, l'Eurosystème a maintes fois attiré l'attention sur la nécessité de fixer une date de fin, à la fois ambitieuse et réaliste, pour la migration vers les virements et prélèvements SEPA. Bien que les avantages potentiels du projet SEPA soient substantiels, l'approche principalement axée sur le marché ne saurait être qualifiée de pleinement réussie. Si les questions liées à l'adhésion au système et à l'accessibilité du prélèvement SEPA seront en grande partie résolues en novembre 2010 et tandis qu'un grand nombre d'administrations publiques s'étaient engagées à migrer leurs paiements vers SEPA d'ici la fin de l'année, il n'est pas sûr que le rythme actuel de la migration vers SEPA s'en trouve nettement accéléré.

L'incertitude régnant sur les marchés, le climat économique général difficile, les problèmes rencontrés par les premiers utilisateurs du réseau et l'alourdissement des coûts liés à l'utilisation parallèle de SEPA et des anciens systèmes de paiement sont autant de raisons qui ont poussé bon nombre d'intervenants de marché, en particulier du côté de l'offre, à appeler de leurs vœux l'établissement, au moyen d'une législation communautaire, d'une date de fin de migration vers SEPA. Ces appels ont trouvé un écho auprès du Parlement européen⁴⁸ et au travers du dernier ensemble de conclusions sur SEPA adoptées par le Conseil Ecofin⁴⁹.

Dans un document de travail publié pour consultation en juin 2010⁵⁰, la Commission européenne a précisé l'étendue, les définitions et les principales caractéristiques dont la date de fin de migration vers SEPA devrait tenir compte.

48 Le 10 mars 2010, le Parlement européen a adopté une résolution invitant la Commission à fixer une date de fin de migration vers SEPA, avant fin 2012, qui soit précise, appropriée et obligatoire. Voir à ce propos <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0057+0+DOC+XML+V0//FR>

49 Voir les conclusions du Conseil Ecofin du 2 décembre 2009.

50 http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/end-date_migration_en.pdf.

Dès ce moment, l'Eurosystème a salué la suggestion de la Commission d'imposer, au moyen d'une législation communautaire, une date de fin pour la migration vers les virements et prélèvements SEPA⁵¹. Grâce à cette initiative législative, les virements et prélèvements SEPA devraient devenir les instruments de virement et de prélèvement utilisés pour les paiements en euros au sein de l'UE. Après la date de fin fixée pour la migration, ils auront remplacé les anciens instruments de virement et de prélèvement dans la zone euro. S'agissant de la ou des date(s) de fin qui sera (seront) arrêtée(s), l'Eurosystème table sur le fait qu'un calendrier obligatoire de migration vers les instruments SEPA accélérera considérablement le rythme de transition, ce qui devrait aboutir à une réalisation de SEPA, de préférence, d'ici fin 2012 pour les virements et d'ici fin 2013 pour les prélèvements. Il faut savoir que la ou les date(s) de fin qui aura (auront) été décidée(s) pour la migration l'aura (auront) été d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE, selon la procédure législative ordinaire, à la suite d'un projet de règlement de l'UE.

L'Eurosystème salue et approuve la suggestion de la Commission européenne d'imposer une date de fin pour la migration vers les virements et prélèvements SEPA par le biais d'un règlement de l'UE. Un instrument juridiquement contraignant est considéré d'autant plus nécessaire à la migration réussie vers SEPA qu'un sérieux risque d'échec pèserait sinon sur le projet⁵².

Par ailleurs, l'Eurosystème recommande que la suppression progressive du seuil de 50 000 euros s'appliquant à l'égalité des frais soit envisagée en 2012, lorsque le règlement n° 924/2009 portant sur les paiements transfrontaliers en euros sera révisé, sachant que ce seuil peut être considéré comme un obstacle à la pleine réalisation de SEPA.

7 GOUVERNANCE DES PAIEMENTS DE DÉTAIL DANS SEPA

La structure de gouvernance de SEPA a été améliorée grâce à la création du Conseil SEPA, qui permettra une implication plus formalisée de représentants de haut niveau du côté de la demande dans le dialogue sur SEPA. Le Conseil SEPA contribuera par ailleurs à une meilleure sensibilisation et une meilleure perception du public vis-à-vis de SEPA, le but ultime étant de faciliter la migration vers SEPA. Il prendra contact avec les forums nationaux sur SEPA pour mettre en œuvre les décisions stratégiques prises dans les États membres de l'UE.

L'Eurosystème appelle à une meilleure participation des utilisateurs finaux dans plusieurs de ces forums et enjoint ces derniers à s'attaquer aux problèmes et aux défis liés aux paiements de détail par la voie d'un dialogue social.

L'Eurosystème invite l'EPC à renforcer sa gouvernance dans le domaine de l'innovation et du développement concernant les paiements, même si une majorité de ses membres s'y opposent. Si ce renforcement n'est pas considéré comme possible par l'EPC, le développement coordonné de services innovants par les banques ou communautés bancaires intéressées devra être favorisé hors du contexte de l'EPC, à condition d'être conforme au cadre correspondant aux instruments SEPA de base et que l'adhésion à cette démarche soit ouverte à tous les fournisseurs de services de paiement au sein de SEPA.

Les efforts de communication sur SEPA à l'adresse des utilisateurs finaux doivent être intensifiés. Pour cela, une approche

51 Voir le commentaire publié le 6 juillet 2010.

52 Voir le commentaire publié le 6 juillet 2010.

coordonnée et ciblée s'impose de la part des autorités européennes et nationales, du secteur bancaire ainsi que des membres des comités de coordination nationaux SEPA.

7.1 CONSEIL SEPA

Depuis la publication du sixième rapport d'étape SEPA, les discussions portant sur la gouvernance de SEPA, qui étaient principalement centrées sur celle de l'EPC, se sont élargies aux thèmes de l'implication des parties prenantes, de la transparence et du processus de migration vers SEPA. Lorsqu'il est devenu de plus en plus évident que le projet SEPA avait atteint les limites de l'autorégulation, il a été admis que SEPA, en plus de représenter un projet économique, est également étroitement lié à l'ambition politique de progresser vers une Europe plus intégrée, plus compétitive et plus innovante. En tout état de cause, il a fallu se rendre à l'évidence que SEPA et les questions des paiements de détail en général devaient être abordés dans le cadre d'un dialogue social. En mars 2010, l'Eurosystème et la Commission européenne ont approuvé la création du Conseil SEPA, un nouvel organe réunissant un large éventail de parties prenantes représentées au plus haut niveau. Son rôle est de débattre des problèmes politiques entravant la réalisation de SEPA et d'organiser la résolution de ces problèmes. Cet organe n'a pas vocation à se substituer aux groupes ou structures de gouvernance existant aux niveaux européen ou national que sont par exemple l'EPC, les forums nationaux sur SEPA et leurs sous-structures respectives. Il lui incombe d'identifier les principales sources de préoccupation des autorités publiques et autres parties prenantes, de définir des priorités, de promouvoir la prise de mesures et de favoriser une convergence de vues parmi les utilisateurs. Il prendra contact avec les forums nationaux sur SEPA dans le but de mettre en œuvre les décisions stratégiques prises dans les différents États membres de l'UE.

Le Conseil SEPA est co-présidé par la BCE et la Commission européenne. Il s'agit d'un organe resserré, composé de seize membres

de haut rang : les deux co-présidents ainsi que cinq représentants de la demande⁵³, cinq représentants de l'offre⁵⁴ et quatre représentants de BCN de l'Eurosystème (alternant à tour de rôle).

Les objectifs du Conseil SEPA sont les suivants : a) favoriser la réalisation des ambitions SEPA et fournir une orientation stratégique pour les paiements de détail en euros au sein de l'UE; b) assurer la responsabilité et la transparence du processus SEPA via la participation de tous les acteurs concernés; et (c) surveiller et accompagner le processus de migration vers SEPA.

La première réunion du Conseil SEPA s'est tenue le 7 juin 2010. Elle a permis de faire un grand pas puisque, pour la première fois, les différentes parties prenantes se sont entendues publiquement pour fixer légalement une ou des date(s) de fin de migration vers SEPA. Cette décision a été formalisée par une déclaration adoptée par les membres présents et publiée le 14 juin 2010⁵⁵.

Dans l'ensemble, l'Eurosystème estime que le Conseil SEPA permet une implication bien meilleure des utilisateurs dans le projet SEPA, ce qui devrait considérablement faciliter la migration vers SEPA. La prochaine réunion du Conseil SEPA est prévue pour fin 2010.

⁵³ Les consommateurs sont représentés par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), les commerçants par Eurocommerce et la Table ronde européenne de la distribution (ERRT, *European Retail Round Table*), les entreprises par l'Association européenne des trésoriers d'entreprise (AETE) et BusinessEurope, les PME par l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) et les administrations publiques nationales par le président du Comité des services financiers.

⁵⁴ Émanant du Groupement européen des banques coopératives (GEBC), du Groupement européen des caisses d'épargne (GECE), de la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE) et, prochainement, des établissements de paiement.

⁵⁵ http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/pdf/END_DATE_DECLARATION.pdf?4e80747cc22155c2846d46f99821de6e.

7.2 PARTICIPATION DES UTILISATEURS FINAUX AUX COMITÉS DE COORDINATION NATIONAUX SEPA

La création du Conseil SEPA a marqué une étape déterminante vers une plus grande implication des utilisateurs. Cet organe ne saurait toutefois résoudre tous les problèmes liés au manque de participation de ces derniers. Les utilisateurs doivent aussi être impliqués au niveau national, là où les détails de la mise en œuvre de SEPA sont décidés.

Pourtant, on déplore souvent l'absence d'implication au niveau national. Dans plusieurs pays, les utilisateurs ne sont pas membres des comités de coordination nationaux SEPA et les paiements de détail ne font pas l'objet d'un dialogue social. Il arrive aussi que seules certaines catégories d'utilisateurs soient impliquées dans ces comités et non pas l'ensemble des groupes d'utilisateurs (consommateurs, commerçants, PME, grandes entreprises et administrations publiques).

L'Eurosystème estime qu'une implication suffisante des utilisateurs au niveau national est la clé d'une migration réussie vers SEPA. Cette implication est par ailleurs essentielle au fonctionnement du Conseil SEPA étant donné que ses membres sont censés coordonner leur position avec leur association ou organisation avant chaque réunion. Cela suppose que les associations et/ou organisations soient suffisamment au fait des questions liées à SEPA, au niveau national également. À ce titre, leur participation aux comités de coordination nationaux sur SEPA est essentielle.

L'Eurosystème invite instamment les forums nationaux SEPA et les associations et/ou organisations d'utilisateurs à remédier à cette situation en raison, d'une part, de la mise en application prochaine du règlement instaurant une date de fin pour la migration vers SEPA et, d'autre part, des options de mise en œuvre du prélèvement SEPA, qui sont cruciales pour les utilisateurs. Il recommande en outre de porter une attention toute particulière aux consommateurs, aux PME et aux administrations publiques.

7.3 GOUVERNANCE DE L'EPC

Depuis le sixième rapport d'étape SEPA, l'EPC a modifié sa charte de sorte que les établissements de paiement peuvent désormais en devenir membres. Si les établissements de paiement ne sont pas encore réunis en association, ils sont en revanche représentés au sein des sessions plénières et des groupes de travail de l'EPC, ce qui mérite d'être salué.

Par ailleurs, le personnel du secrétariat de l'EPC ayant été renforcé, il pourra mieux assister l'EPC dans ses activités.

À l'heure actuelle, l'EPC est financé par ses membres. Après le déploiement des instruments, d'autres modèles de financement pourraient être envisagés, notamment un droit d'adhésion annuel aux instruments SEPA. Un financement de ce type assurerait à l'EPC un revenu stable et lui permettrait de consacrer des ressources suffisantes aux tâches qu'il a entreprises et à ses activités futures.

En termes de transparence, des progrès restent encore à faire. En dépit de la publication régulière de documents ayant trait aux instruments SEPA et du lancement d'un bulletin d'information, le public reste peu informé du processus de prise de décision et des accords conclus par l'EPC.

La lenteur des progrès de l'EPC dans le domaine de l'innovation en matière de paiements (voir le chapitre 3) pose la question de savoir comment l'innovation pourrait être encouragée plus efficacement. Dans le cadre actuel, les banques ou groupes de banques qui répugnent à offrir certaines innovations ou certains AOS peuvent bloquer ou retarder un développement que d'autres banques estiment important. Compte tenu de la divergence des priorités et des intérêts de chaque banque, le dispositif actuel, qui requiert une majorité des deux tiers pour qu'un instrument SEPA puisse être développé, même dans le cas des services optionnels, contribue à la lenteur des progrès effectués dans ce domaine, au détriment des banques qui souhaiteraient mettre sur le marché des services davantage tournés vers l'avenir.

Pour encourager l'innovation en matière de paiements, l'EPC devrait par conséquent envisager un autre modèle de gouvernance pour le développement de services innovants basés sur les instruments SEPA de base, soit en favorisant des développements en son sein, soit en permettant qu'ils se fassent dans un autre cadre, mais de façon coordonnée. L'Eurosystème est d'avis que l'EPC devrait garder la maîtrise du développement de paiements innovants. Néanmoins, le modèle de gouvernance actuel devrait être modifié pour que les banques puissent proposer de nouveaux services, même si certaines banques ou certains groupes de banques hésitent ou n'y voient guère d'intérêt. Si la faisabilité de cette modification est mise en doute, le développement coordonné de services innovants par les banques ou communautés bancaires intéressées devra être favorisé hors du contexte de l'EPC, à condition d'être conforme au cadre correspondant aux instruments SEPA de base et que l'adhésion à cette démarche soit ouverte à tous les fournisseurs de services de paiement au sein du SEPA.

L'instauration du *Customer Stakeholders Forum* et du *Cards Stakeholders Group* est accueillie favorablement. Il est crucial que les secteurs de l'offre et de la demande du marché des paiements puissent se rencontrer et échanger leurs vues sur un pied d'égalité. L'EPC est invité à envisager l'élargissement du champ d'action du *Customer Stakeholder Forum* pour favoriser également un dialogue sur les paiements innovants tels que les paiements électroniques et par téléphone mobile.

7.4 COMMUNICATION SUR SEPA

Comme le suggère la déclaration formelle adoptée par le Conseil SEPA, une communication ciblée est considérée comme une condition *sine qua non* pour atteindre les objectifs de SEPA. La communication sur SEPA s'effectue à différents niveaux, correspondant à des parties prenantes et des objectifs différents.

Au niveau politique, la communication sur SEPA est principalement axée sur les autorités publiques européennes, les organes de décision

sectoriels européens et les associations et/ou organisations représentant les groupes d'utilisateurs finaux. La communication assurée actuellement par la Commission européenne et l'Eurosystème porte principalement sur les questions de gouvernance, les règles en matière de concurrence et les conditions préalables à la migration vers SEPA.

Au niveau technique, la communication sur SEPA (qui a trait dans ce cas, aux recueils de règles, formats et normes SEPA par exemple) s'adresse aux experts travaillant aux niveaux européen et nationaux. Le défi qu'ils doivent relever est de permettre une bonne compréhension de la conception et de la mise en œuvre des solutions techniques nécessaires à la réalisation de SEPA.

Au niveau des utilisateurs finaux, la communication sur SEPA doit toucher l'ensemble des citoyens, des entreprises et des organes publics et privés qui envoient et reçoivent des paiements en euros. Les décisions prises aux niveaux technique et politique européens doivent être transposées dans les contextes nationaux, ce qui représente le principal défi des organes de coordination nationaux SEPA. Les services et produits SEPA résultant de ces décisions doivent être expliqués aux utilisateurs finaux afin qu'ils comprennent l'intérêt de SEPA et ses conséquences pour leurs paiements quotidiens. Cette communication doit être menée au niveau national, dans la langue de chaque pays, de façon à toucher toutes les relations commerciales impliquant un paiement en euros.

Globalement, aux niveaux politique et technique, la communication est adéquate, hormis quelques difficultés à impliquer suffisamment les représentants des utilisateurs finaux. Quoi qu'il en soit, les efforts de communication envers les utilisateurs finaux doivent être intensifiés. Une meilleure communication sur SEPA à leur intention pourrait contribuer à créer une demande pour les produits SEPA, à condition que ces produits soient entièrement disponibles et qu'ils répondent aux besoins des clients.

Dans le cas de la communication sur SEPA à l'égard des clients, la langue et les messages doivent être adaptés. Fournir des informations pratiques et spécifiques sur SEPA est une responsabilité nationale. Il convient de préciser les produits et les services proposés tout en respectant le cadre politique et technique. Les utilisateurs finaux doivent être informés des étapes nécessaires au passage vers SEPA (par exemple pour migrer facilement vers les codes IBAN et BIC) et des avantages qu'il apportera.

Avec la prochaine entrée en vigueur du règlement instaurant une date de fin pour la migration vers SEPA, le projet SEPA connaît un certain bouleversement. Dès que la ou les date(s) de fin de la migration vers SEPA aura (auront) été fixée(s), les autorités publiques nationales et européennes, le secteur bancaire et les comités de coordination nationaux SEPA devront impérativement fournir un effort commun de communication concernant cette ou ces date(s).

Ces efforts de communication conjoints devront en effet signaler que la fixation de cette (ces) date(s) signifiera le début d'un calendrier précis. La migration vers SEPA deviendra obligatoire. Les citoyens pourront s'étonner de ne plus avoir le choix entre SEPA et les anciens instruments de paiement. Il sera donc essentiel de rendre facilement accessibles au public des informations sur les conditions préalables et les avantages de SEPA.

8 CONVERGENCE ENTRE LES SERVICES DE TRAITEMENT DES ESPÈCES DANS SEPA

On assiste à des progrès dans la mise en œuvre de mesures énoncées dans la feuille de route comportant une procédure en plusieurs étapes devant contribuer à la convergence des services liés au traitement des espèces offerts par les BCN de la zone euro. En juillet 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement européen sur le transport professionnel transfrontalier de fonds en euros par route entre les pays de la zone euro. Deux projets sont actuellement à

l'étude: l'échange électronique de données avec les clients professionnels pour les dépôts et les retraits d'espèces, d'une part, les normes communes de conditionnement pour les services gratuits liés au traitement des espèces offerts par les BCN, d'autre part.

Depuis l'introduction des billets et pièces en euros, la zone unique de l'euro fiduciaire (*Single Euro Cash Area* ou SECA) est une réalité pour les consommateurs européens. Pour les clients professionnels, des étapes essentielles ont été franchies vers la convergence des services liés au traitement des espèces offerts par les BCN de la zone euro. Qui plus est, en février 2007, à la suite de la consultation des acteurs européens concernés, l'Eurosystème a adopté une feuille de route devant contribuer à améliorer la convergence des services liés au traitement des espèces offerts par les BCN.

Depuis lors, de nombreuses mesures de cette feuille de route ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être. Mis à part ces mesures, qui ont été évoquées dans le sixième rapport d'étape SEPA, des progrès ont été réalisés dans la levée des obstacles à la libre circulation de l'euro. Ces obstacles sont liés à diverses règles nationales régissant le transport de fonds. Après la publication d'un Livre blanc en 2009, la Commission européenne a adopté, le 14 juillet 2010, une proposition de règlement européen sur le transport professionnel transfrontalier de fonds en euros par route entre les pays de la zone euro. Pour faciliter ce type de transport, la Commission européenne souhaite instaurer un ensemble de règles communes à l'UE. Une autre proposition étendra la portée de ces règles au territoire des États membres de l'UE qui n'ont pas encore adopté l'euro à compter de la date à laquelle ils seront autorisés par le Conseil de l'UE à introduire l'euro (environ six mois avant le passage à l'euro fiduciaire).

Ces propositions seront soumises à l'approbation du Parlement européen et du Conseil de l'UE. L'Eurosystème soutient pleinement cette initiative.

Deux autres mesures de la feuille de route sont actuellement en cours de finalisation.

- 1) L'échange électronique de données avec les clients professionnels pour les dépôts et les retraits d'espèces

L'Eurosystème met en œuvre une approche harmonisée des communications électroniques avec les clients professionnels garantissant l'interchangeabilité des données relatives aux transactions transfrontalières en espèces. Une interface commune, baptisée *Data Exchange for Cash Services* (DECS), sera basée sur les deux principaux formats existant au sein de l'Eurosystème : GSI et CashSSP. Il a été demandé aux BCN de communiquer le calendrier de leur connexion à l'interface DECS et de la mise en œuvre de leurs applications informatiques d'ici fin 2010. Quant à l'interface DECS, elle devrait être disponible avant la fin du premier trimestre 2011.

- 2) Des normes communes de conditionnement pour les services gratuits liés au traitement des espèces offerts par les BCN

Après l'harmonisation des modalités de conditionnement des transactions sur billets de banque au sein de l'Eurosystème, ce dernier envisage désormais un nombre limité de normes de conditionnement avec des contenus communs pour les services de caisse gratuits offerts aux clients professionnels. Les BCN sont autorisées à utiliser d'autres formats de conditionnement si cela est requis au niveau national. Les exigences des principaux acteurs, représentés par l'EPC et l'Association européenne des transports de sécurité, ont été recueillies puis comparées aux formats de conditionnement et aux dispositifs de traitement des espèces existant dans les BCN afin d'identifier des éléments communs ainsi que les contraintes à surmonter. La BCE finalise actuellement les listes des exigences relatives aux types de conditionnement communs. Après consultation de ses clients, chaque

BCN devra accepter au moins un type de conditionnement (boîtes en carton, boîtes réutilisables, sacs sécurisés ou sacs scellés).

Afin de tenir compte des cycles d'investissement, une période transitoire sera accordée pour la mise en œuvre de ces normes.

ANNEXE

JALONS SEPA POUR LA PÉRIODE ALLANT DU QUATRIÈME TRIMESTRE 2010 À LA FIN 2013



L'Eurosystème a déterminé un nouvel ensemble de jalons qui devront être réalisés entre le dernier trimestre 2010 et la fin 2013 (voir le tableau ci-après). La réalisation de ces jalons est décisive et facilitera la finalisation de la mise en œuvre de SEPA et de la migration vers SEPA.

La liste ci-après précise les échéances, les entités responsables et les acteurs concernés et donne

une brève explication du contexte. Pas plus qu'elle ne constitue une feuille de route détaillée, cette liste ne se veut pas exhaustive. Au fil du temps et en fonction des nouvelles évolutions, d'autres priorités seront peut-être définies. Quoiqu'il en soit, elle identifie clairement les conditions non satisfaites jugées nécessaires à la migration vers SEPA, facilitant ainsi la gestion du projet et le suivi des progrès.

Échéance	Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
Virements et prélèvements SEPA					
T1 2011	Prélèvements SEPA : principes de tarification	Orientations pour le secteur des paiements	Commission européenne	Banques, autres prestataires de services de paiement, utilisateurs des services de paiement (débiteurs, créanciers)	Le règlement CE n° 924/2009 prévoit, à titre temporaire et jusqu'au 1 ^{er} novembre 2012, un modèle de facturation des frais sur les prélèvements. Compte tenu des arguments avancés par le secteur bancaire, la Commission devrait proposer au secteur des paiements des orientations sur les principes à appliquer à long terme en matière de tarification des prélèvements SEPA.
T1 2011	Prélèvements SEPA : migration des mandats	Solutions garantissant la continuité juridique des mandats	États membres de l'UE dans lesquels aucune solution n'a encore été trouvée	Banques, autres prestataires de services de paiement, utilisateurs des services de paiement, autorités publiques	Assurer la continuité juridique des mandats est essentiel à la réussite des prélèvements SEPA. Les communautés qui n'ont pas encore convenu d'une solution garantissant la continuité juridique tout en évitant une nouvelle signature des mandats sont invitées à en trouver une (par voie législative ou au moyen d'un accord) afin d'encourager la migration.
Fin 2011	Virements et prélèvements SEPA : schémas de validation et fichiers de données échantillons basés sur ISO 20022 XML	Publication de schémas de validation obligatoires et de fichiers de données échantillons	EPC	Banques, autres prestataires de services de paiement, utilisateurs des services de paiement, prestataires de services informatiques	L'EPC a publié des lignes directrices facultatives pour la mise en œuvre entre banques mais aussi entre client et banque et entre banque et client. L'application de ces lignes directrices donne matière à interprétation et aboutit à des résultats divers. Compléter ces lignes directrices de mise en œuvre par des schémas de validation obligatoires et des fichiers de données échantillons basés sur ISO 20022 XML permettrait de limiter cette fragmentation.
Fin 2011	Virements et prélèvements SEPA : gestion des services additionnels optionnels (AOS)	Participation active à la gestion des AOS	EPC	Communautés nationales, banques, autres prestataires de services de paiement, utilisateurs des services de paiement	Les AOS ne sont pas publiés de manière standardisée et il n'existe pas de base de données les centralisant. L'objectif serait de fusionner les AOS similaires et de fournir un point d'accès unique à tous les AOS qui sont proposés ou en cours d'élaboration. En tant que propriétaire du système des prélèvements et des virements SEPA, l'EPC devra prendre une part plus active dans ce domaine.

Échéance	Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
SEPA pour les cartes					
T2 2011	Cadre du traitement des transactions par carte	(Documentation du) cadre finalisé	EPC et/ou prestataires de traitement des transactions par carte	Banques, autres prestataires de services de paiement, prestataires de traitement, infrastructures, systèmes de carte	Le cadre du traitement des transactions par carte vise à créer un marché du traitement des transactions par carte plus équitable et plus concurrentiel. Il devra définir certaines « règles commerciales » pour la phase d'autorisation et la phase de compensation du traitement des transactions par carte. Il est prévu que ces règles commerciales soient mises en œuvre par les parties concernées durant la phase suivante.
T2 2011	Principes de tarification pour les cartes	Orientations pour le secteur des paiements	Commission européenne	Systèmes de carte, émetteurs, acquéreurs et détenteurs de cartes	L'actuel manque de clarté concernant les principes de tarification pour les cartes entrave l'établissement de nouveaux systèmes de carte. La Commission européenne pourrait fournir au secteur des paiements davantage d'orientations à propos de ces principes.
Fin 2011	« Prescriptions techniques de mise en œuvre » pour les cartes et terminaux relevant de SEPA	Finalisation des « prescriptions techniques de mise en œuvre » pour les cartes et terminaux	Initiatives de standardisation	Émetteurs et acquéreurs de cartes, prestataires de services de traitement, fabricants de cartes et de terminaux	Sur la base des exigences définies dans le cadre détaillé relatif aux paiements par carte (<i>SEPA Cards Standardisation Volume: Book of Requirements</i>) ¹⁾ , les initiatives de standardisation, notamment Berlin Group, CIR et EPAS, devront élaborer les « prescriptions techniques de mise en œuvre » pour les cartes et les terminaux. Au cours de la phase suivante, après la mise en œuvre par les parties concernées, seules les cartes et terminaux conformes à SEPA seront émis et déployés.
Fin 2011	Conformité des « prescriptions techniques de mise en œuvre » pour les cartes et terminaux relevant de SEPA avec le cadre détaillé relatif aux paiements par carte	Conception d'un processus de définition des initiatives de standardisation des cartes et d'évaluation de la conformité de leurs prescriptions techniques avec le cadre détaillé relatif aux paiements par carte	EPC	Initiatives de standardisation, émetteurs de cartes, acquéreurs, prestataires de services de traitement, fabricants de cartes et de terminaux	Pour assurer la transparence et faire naître la confiance dans les prescriptions techniques de mise en œuvre nouvellement développées, il est nécessaire de concevoir un processus sur la base duquel identifier les initiatives de standardisation pour toutes les cartes et évaluer la conformité de leurs prescriptions techniques de mise en œuvre avec le cadre détaillé relatif aux paiements par carte. Le processus deviendra opérationnel dès lors que les initiatives de standardisation auront terminé leur travail.
Début 2012	Pistes magnétiques des cartes	Toutes les cartes émises par défaut en tant que cartes à puce	Banques, autres prestataires de services de paiement	Forums nationaux sur SEPA, systèmes de carte	La migration vers la norme EMV ne donnera tous les effets attendus sur la sécurité des paiements par carte que si les pistes magnétiques sont supprimées ou ne renferment plus de données permettant le traitement des transactions par ce biais.
Fin 2012	Transactions en ligne « carte non présente »	Mise en œuvre de l'authentification perfectionnée et migration vers celle-ci	Prestataires de services de paiement	Consommateurs	Pour renforcer la sécurité des informations et prévenir les fraudes en matière de paiements, les acteurs du marché devraient instaurer une authentification perfectionnée pour les transactions en ligne « carte non présente ».
1) Le <i>SEPA Cards Standardisation Volume: Book of Requirements</i> est disponible à l'adresse suivante : http://www.europeanpaymentscouncil.eu/knowledge_bank_detail.cfm?documents_id=478 .					

Échéance	Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
Fin 2013	Système de licences à l'échelle de SEPA	Liberté d'action, dans la totalité de SEPA, des détenteurs de licence émettant ou acquérant des cartes	Systèmes de carte, acquéreurs, émetteurs	Détaillants	Pour que le marché des paiements par carte soit ouvert et concurrentiel, les émetteurs et les acquéreurs doivent être libres de faire des affaires à travers l'espace SEPA. Les restrictions fondées sur des considérations géographiques et s'appliquant aux règles sur les systèmes et aux contrats de licence devraient être levées.
Innovation en matière de paiement					
Fin 2011	Démonstration de faisabilité de l'interopérabilité des systèmes de paiement électronique via une banque en ligne (OBéP)	Démonstration de faisabilité finalisée	Systèmes de paiement OBéP actuels	Systèmes de paiement OBéP, commerçants, consommateurs, EPC	En s'appuyant sur le travail fourni par l'EPC en vue d'un cadre pour les paiements électroniques, les systèmes de paiement OBéP actuels feront une démonstration de faisabilité de l'interopérabilité existant entre eux.
T2 2012	Paiements en ligne européens	Solution de paiement en ligne offerte aux consommateurs européens dans tout l'espace SEPA	Prestataires de services de paiement et systèmes de paiement OBéP actuels	Commerçants, consommateurs, EPC	L'interopérabilité entre les systèmes de paiement OBéP actuels devrait être opérationnelle. Par ailleurs, les communautés ne disposant pas d'un système de paiement OBéP devraient se préparer au lancement d'une solution de ce type, soit en mettant en œuvre ou en rejoignant une initiative existante, soit en créant une solution interopérable qui leur soit propre.
T2 2012	Paiements mobiles européens	Finalisation du cadre relatif aux paiements mobiles	EPC	Banques, autres prestataires de services de paiement, opérateurs de réseaux mobiles, fabricants de claviers de téléphones portables, consommateurs, détaillants	Le cadre relatif aux paiements mobiles créera les conditions préalables nécessaires à l'élaboration de solutions de paiement mobile européennes et interopérables.
Migration vers SEPA					
Fin 2010	Migration vers les spécifications EMV	Finalisation de la migration vers les spécifications EMV pour les cartes et les terminaux	Systèmes de carte, émetteurs de cartes, acquéreurs de cartes, prestataires de services de paiement	Détenteurs de cartes, commerçants, fabricants de cartes et de terminaux	L'utilisation simultanée des spécifications EMV pour les cartes et les terminaux et des codes PIN est actuellement considérée comme le moyen le plus sûr d'effectuer des transactions par carte. Elle fait désormais partie des critères de conformité SEPA de l'Eurosystème ainsi que du cadre d'interopérabilité EPC SEPA pour les paiements par carte. En vue d'être conformes à SEPA et au SCF, les systèmes de carte doivent respecter les spécifications EMV et exiger l'utilisation des codes PIN. Soutenu par l'Eurosystème, le secteur des paiements (SCF) s'est fixé la fin 2010 pour date de fin de migration vers EMV.

Échéance	Chantier	Objet	Responsables	Acteurs	Explication
T2 2011	Date de fin de migration vers SEPA	Adoption d'un règlement européen encourageant la migration vers les virements et prélèvements SEPA	Conseil de l'Union européenne et Parlement européen	Prestataires de services de paiement, infrastructures, utilisateurs de services de paiement	Pour tirer pleinement profit de SEPA, une date de fin juridiquement contraignante pour la migration vers les virements et prélèvements SEPA est indispensable. L'adoption d'un règlement européen garantira la clarté réclamée par la vaste majorité des parties prenantes.
Fin 2011 (virements SEPA) et fin 2012 (prélèvements SEPA), à savoir un an avant la fin de la migration vers les virements et prélèvements SEPA	« Produits de niche » marginaux (exclus de la migration vers les virements et prélèvements SEPA)	Définition des « produits de niche » rattachés aux virements et prélèvements SEPA	BCN	Communautés bancaires nationales, forums nationaux sur le SEPA, BCE, Commission européenne	Dans maints États membres de l'UE, il existe un certain nombre d'instruments de paiement anciens que l'on pourrait considérer comme des virements ou des prélèvements mais qui ont des fonctionnalités bien spécifiques. Le volume des transactions liées à ces produits est habituellement marginal. Au niveau national, il devrait être possible de conserver ces « produits de niche » pendant un certain temps et à la condition que certains critères soient satisfaits, même après les dates envisagées de fin de migration vers les virements SEPA (fin 2012) et les prélèvements SEPA (fin 2013) ²⁾ .
Novembre 2012	Migration vers les virements SEPA	Migration vers les virements SEPA terminée de préférence; plus d'alternatives nationales (hormis les produits de virement « de niche » marginaux)	Banques, autres prestataires de services de paiement, infrastructures, utilisateurs des services de paiement	BCN, BCE, autorités publiques	Pour tirer pleinement profit des avantages de SEPA, une migration totale vers les virements SEPA est nécessaire. La date de fin fixée à novembre 2012 implique une période de migration de presque cinq ans, les virements SEPA ayant été lancés en janvier 2008.
Novembre 2013	Migration vers les prélèvements SEPA	Migration vers les prélèvements SEPA terminée de préférence; plus d'alternatives nationales (hormis les produits de prélèvement « de niche » marginaux)	Banques, autres prestataires de services de paiement, infrastructures, utilisateurs des services de paiement	BCN, BCE, autorités publiques	Pour tirer pleinement profit des avantages de SEPA, une migration totale vers les prélèvements SEPA est nécessaire. La date de fin fixée à novembre 2013 implique une période de migration de presque quatre ans, les prélèvements SEPA ayant été lancés en novembre 2009.
Gouvernance de SEPA					
T4 2010	Participation des utilisateurs finaux au projet SEPA au niveau national	Représentants de toutes les catégories d'utilisateurs finaux appelés à devenir membres des forums nationaux sur SEPA	Forums nationaux sur SEPA et groupes d'utilisateurs finaux	Prestataires de services de paiement et associations nationales et européennes d'utilisateurs finaux	La création du Conseil SEPA ne suffit pas à garantir une participation suffisante des utilisateurs finaux, qui doivent également s'impliquer au niveau national: des représentants de toutes les catégories d'utilisateurs finaux (par exemple les consommateurs, les commerçants, les PME, les entreprises et les autorités nationales) doivent participer aux forums nationaux sur SEPA, où leur engagement fait souvent défaut.
2) Une part de marché basée sur les statistiques de la BCE et équivalente à moins de 10% du nombre total des virements et prélèvements effectués dans l'État membre concerné.					

